

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
30 septembre 1920. — Circulaire relative à l'émission de l'emprunt national 1920.....	514

Actes du Pouvoir central.

23 juillet 1916. — Arrêté ministériel déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer, des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies.....	515
31 juillet 1920. — Articles 49, 50, 51, 116 et 137 de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920 (arrêté de promulgation du 22 septembre 1920).....	516
6 août. — Décret rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 24 juillet 1920, modifiant le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes (arrêté de promulgation du 24 septembre 1920).....	517
6 août. — Décret fixant les quantités d'ananas frais, originaires de la Guinée française, à admettre en franchise en France, d'octobre 1919 à septembre 1920 inclus (arrêté de promulgation du 24 septembre 1920).....	518
7 août. — Arrêté ministériel relatif aux frais de traitement de table des Inspecteurs des Colonies.....	518
25 août. — Loi tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure (arrêté de promulgation du 24 septembre 1920).....	519
31 août. — Décret modifiant les traitements de parité du personnel des Contributions indirectes aux Colonies (arrêté de promulgation du 5 octobre 1920).....	520
31 août. — Circulaire ministérielle (Guerre) autorisant les officiers de réserve des troupes coloniales à accomplir aux Colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des stages volontaires avec solde d'une durée minimum de deux ans.....	520

Actes du Gouvernement général.

2 février 1920. — Arrêté complétant l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	521
20 août. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1917 en ce qui concerne le traitement du personnel de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française.....	521
20 août. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française.....	521

20 août. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.....	522
20 août. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	522
20 août. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 1908, en ce qui concerne le traitement du personnel des inspecteurs de l'Enseignement, modifié par l'arrêté du 31 mars 1913, fixant le mode de recrutement des Inspecteurs des Ecoles de l'Afrique occidentale française.....	523
20 août. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1915, en ce qui concerne le traitement des professeurs et chargés de cours de l'Afrique occidentale française.....	523
20 août. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1916, en ce qui concerne le traitement du personnel européen de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	523
20 août. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 29 mars 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel des Géomètres de l'Afrique occidentale française.....	524
20 août. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1913, en ce qui concerne le traitement du personnel des secrétaires de Parquet de l'Afrique occidentale française.....	524
20 août. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 29 mars 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	525
20 août. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 29 août 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel des Dames employées des Postes et Télégraphes.....	525
20 août. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 6 février 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre local commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	526
20 août. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 10 août 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel européen de la Police en Afrique occidentale française.....	526
20 août. — Arrêté portant organisation d'un cadre de commissaires de Police en Afrique occidentale française.....	527
20 août. — Arrêté portant organisation d'un cadre d'inspecteurs de Police en Afrique occidentale française.....	531
24 août. — Arrêté complétant l'article 4 de l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française.....	534
24 août. — Arrêté complétant l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	534

20 septembre 1920. — Arrêté modifiant celui du 26 août 1919, fixant les émoluments des huissiers.....	534
20 septembre. — Arrêté modifiant les tableaux annexés à l'arrêté du 26 janvier 1920, portant classement des délégations, régions, cercles et subdivisions en vue de l'allocation des indemnités pour frais de représentation.....	535
22 septembre. — Arrêté relatif aux allocations et majorations auxquelles peuvent prétendre, en vertu de la loi du 7 août 1913, les familles domiciliées en Afrique occidentale française dont les soutiens soumis aux obligations de la loi de recrutement sont appelés sous les drapeaux.....	535
30 septembre. — Arrêté complétant l'arrêté du 24 mai 1920, fixant la composition des Comités consultatifs appelés à émettre leur avis sur la taxation, en cas de disette, des denrées vivrières dans les Colonies du groupe.....	539
1 ^{er} octobre. — Arrêté fixant les circonscriptions de recrutement en Afrique occidentale française pour 1920-1921...	359
2 octobre. — Arrêté fixant le nombre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.....	539
5 octobre. — Circulaire au sujet du recrutement des élèves pour l'Ecole de sages-femmes à Dakar.....	340

Actes du Gouvernement local.

28 septembre 1920. — Arrêté fixant les redevances dues pour l'usage de la voie Decauville à Kouroussa, Boké, Kindia et Mamou.....	540
11 octobre. — Décision fixant le nombre de journées de prestations exigibles en 1921.....	541
19 octobre. — Arrêté chargeant M. de Nas de Tourris, administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, chef du bureau des Finances, de la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pendant la durée de la maladie de M. Jacquier, administrateur en chef de 2 ^e classe, secrétaire général intérimaire.....	541
23 octobre. — Arrêté fixant l'indemnité représentative de viande fraîche prévue par l'article 3 de l'arrêté local du 19 juillet 1912, réglementant le service de la navigation du vapeur <i>Niger</i>	541
31 octobre. — Arrêté fixant au 20 novembre 1920 la date à partir de laquelle la vente du riz par les cultivateurs pourra avoir lieu.....	541
Errata.....	542
Nominations, mutations, etc.....	542

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Emprunt national 6 % 1920. — Avis concernant les conditions de l'émission.....	547
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Novembre 1920.....	548
Avis de vente.....	548
Banque de l'Afrique occidentale. — Avis.....	548
Annonces.....	549

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE relative à l'émission de l'Emprunt national.

Dakar, le 30 septembre 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies du groupe.

Le Gouvernement de la République a décidé de faire un nouvel appel à l'épargne par l'émission d'un emprunt en rentes perpétuelles 6 %.

Comme le précédent, cet emprunt est un emprunt de reconstitution nationale.

Depuis l'armistice, la France s'est mise au travail avec une ardeur et un courage qui n'ont point connu de défaillance. Dans le Nord, des villes nouvelles sortent peu à peu des décombres; les industries textiles ont repris la plupart de leurs fabrications; les cultures ont couvert les 70 centièmes de la superficie ensemencée avant la guerre.

Dans les autres parties solidaires du territoire, après une crise dont la sagesse du Gouvernement a permis de triompher, les transactions s'améliorent, l'équilibre se rétablit. Les importations de denrées alimentaires, qui pesaient si lourdement sur notre change, ont diminué et, grâce à la récolte magnifique de cette année, elles diminueront encore l'année prochaine. En même temps, les exportations ont accusé une plus-value considérable qui ne fera que grandir.

Mais si les résultats obtenus sont déjà très émouvants, si la confiance renaît, même à l'étranger, dans notre vitalité, l'effort à accomplir est encore considérable.

Il faut poursuivre la restauration des pays dévastés, refaire les chemins de fer et les routes, aménager les canaux, préparer l'utilisation de nos richesses hydrauliques. Il faut aussi réduire notre dette flottante, rembourser les emprunts à court terme contractés au dehors, rétablir le crédit de la France sur tous les marchés du monde.

C'est pour faire face à ces besoins extraordinaires, sans accabler les générations présentes sous le poids des impôts, que l'Etat a décidé de recourir à un nouvel Emprunt national.

Le devoir de tous les Français est de répondre à son appel.

Ne pas souscrire serait retarder la mise en œuvre de la Victoire, ce serait ajourner la réalisation des plus légitimes espérances que la fin glorieuse de la guerre nous a permis de concevoir.

Chacun apportera donc sa souscription, *si minime soit-elle*. Le devoir est d'autant plus facile à remplir que la rente est un placement rémunérateur puisque le taux est de 6 %. C'est aussi un placement de tout repos. En nous rendant l'Alsace et la Lorraine, le traité de Versailles a fait de la France un des premiers pays du monde pour la production du fer et de la potasse; nous possédons des richesses hydrauliques sans égales en Europe; notre agriculture se modernise à grands pas; notre industrie prend un essor exceptionnel; nos Colonies nous offrent un réservoir magnifique de matières premières. Autant de garanties qui font de la rente un placement de premier ordre.

Souscrire à l'Emprunt c'est donc à la fois accomplir un devoir sacré et faire un placement sûr et rémunérateur. Ceux qui ne rempliraient pas ce devoir, ceux qui ne comprendraient pas leur intérêt, manqueraient à l'une de leurs obligations essentielles vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis du pays.

C'est dire que tous les Français de l'Afrique occidentale voudront coopérer d'un même élan à l'œuvre qui les sollicite.

La souscription est ouverte du 20 octobre au 30 novembre. Mais des versements anticipés portant intérêt sont reçus dès à présent au Trésor.

Le Gouverneur général *p. i.* compte sur le patriotisme de tous pour que la participation de l'Afrique occidentale française à ce nouvel emprunt soit aussi large que possible et atteste l'étroite union des Colonies et de la Mère-Patrie déjà si fortement scellée par les sacrifices communs, par le sang versé sur les champs de bataille à l'heure du péril de la Nation.

BRUNET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les conditions d'autorisations pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies.

(29 juillet 1916)

(Ministère des Colonies. — Inspection générale du Service de Santé.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies du 8 juin 1887, sur le transport en France des restes mortels des personnes décédées aux Colonies ou à bord des bâtiments de l'Etat;

Vu la lettre du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 18 juin 1910;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur du 20 juillet 1916;

Après avis du Conseil supérieur de santé des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exhumation et la translation en France ou dans l'une quelconque de nos possessions d'outre-mer du corps d'une personne décédée aux Colonies peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées à l'article 4 ci-après, qu'il ait été inhumé ou non.

Art. 2. — Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, peste, charbon, lèpre, variole, les opérations d'exhumation et de transport des corps ne pourront être opérées que dans un délai de trois ans, quelles que soient les précautions prises au moment de l'inhumation.

Art. 3. — Peuvent être autorisées après un délai d'un an les opérations d'exhumation et de transport des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysentérie bacillaire ou amibienne, ou à toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire (diphtérie, suette militaire, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale épidémique, méli-tococcie ou fièvre de Malte, fièvre récurrente, trypanosomiase).

Art. 4. — Les cercueils dans lesquels un cadavre ou des débris de cadavres doivent être transférés peuvent être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants :

a) Cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 3 millimètres, au moins, d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles;

b) Cercueil en zinc confectionné avec des feuilles de zinc, n° 10, c'est-à-dire avec des feuilles de zinc d'un demi-millimètre, au moins, d'épaisseur;

c) Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur.

Quel qu'il soit le système adopté, le cercueil métallique ou, en ciment armé devra lui-même être enfermé dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois auront 4 centimètres d'épaisseur; elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par 3 freins en fer serrés à écrou.

On introduira dans les cercueils métalliques ou dans le cercueil en ciment un mélange désinfectant fait, à parties égales, de poudre de tan et de poudre de charbon de bois ou de sciure de bois et de sulfate de fer pulvérisé; on en recouvrira tout le corps sur une épaisseur moyenne de 4 à

5 millimètres. Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres du même mélange.

Art. 5. — Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit pas être ouvert. Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, il doit être copieusement arrosé avec un liquide désinfectant. Plusieurs substances chimiques peuvent être employées dans ce but; toutefois il convient d'utiliser de préférence, soit les hypochlorites, soit le lait de chaux préparé récemment et avec de la chaux vive. L'hypochlorite de chaux sera employé en suspension dans l'eau à la dose de 20 grammes par litre. On peut aussi se servir d'eau de javel (hypochlorite de potasse), de liqueur de Labarraque (hypochlorite de soude) ou d'autres substances chimiques telles que : sulfate de zinc (couperose blanche), sulfate de cuivre, sulfate de fer. Ces substances seront employées à la dose de 10 grammes par litre. Parmi les sulfates métalliques le plus efficace est le sulfate de cuivre.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et déposés dans un cercueil établi conformément aux prescriptions de l'article 4.

Art. 6. — En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation pratiquée en vertu des articles 2 et 3, ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin. S'il y a impossibilité absolue de remplir cette condition, il est suppléé par une décision motivée des autorités locales. Le choix du médecin peut être laissé à la famille.

Le médecin sera accompagné au lieu de la sépulture par un magistrat qui, avant tout, constatera, dans les formes voulues, l'identité du corps.

Art. 7. — Les mesures ci-dessus prévues ne sont naturellement pas applicables au transport des cendres provenant de cadavres incinérés.

Art. 8. — La demande d'exhumation et de transport en France ou dans une de nos possessions du corps d'une personne décédée aux Colonies est adressée au Ministre des Colonies, elle doit préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou emploi, et être accompagnée des pièces désignées ci-après, savoir :

1° Un permis d'inhumation délivré par le maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera déposé;

2° Un certificat médical constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé;

3° Si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées par l'article 4 ci-dessus ont été prises au moment de l'ensevelissement;

4° L'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps.

Art. 9. — Le Chef de la Colonie, qui reçoit du Ministre l'autorisation de laisser transporter hors de son territoire le corps d'une personne qui y est décédée, fait remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en exécuter les dispositions.

Il demeure toujours libre d'interdire une exhumation qui paraîtrait, pour une cause quelconque, offrir des dangers pour la santé publique.

Art. 10. — Les cercueils sont placés à bord dans un endroit facilement accessible.

Ils sont accompagnés d'un procès-verbal dûment établi et certifié par l'autorité coloniale relatant l'accomplissement des prescriptions susvisées.

Ce procès-verbal est communiqué à l'autorité sanitaire dès l'arrivée du navire.

Art. 11. — Le directeur ou chef de service, le médecin, l'officier ou l'agent sanitaire se rend à bord; il s'assure en personne, d'abord sur place et, s'il y a lieu, par un nouvel examen après débarquement, que les prescriptions édictées ont été régulièrement remplies et que l'état du cercueil présente toutes les garanties de construction, de bonne conservation et d'étanchéité; dans l'affirmative, il appose le sceau du service sur ce cercueil et délivre au point de vue sanitaire le certificat d'admission conforme au modèle prévu. La remise de ce certificat est d'ailleurs subordonnée, le cas échéant, aux mesures réglementaires qui seraient applicables au navire en raison de sa provenance ou des conditions sanitaires du bord.

Art. 12. — Si le cercueil ne satisfait pas aux dispositions indiquées, toutes mesures devraient être immédiatement prises sous la responsabilité du capitaine du navire et aux frais des intéressés, soit pour le réparer ou le remplacer conformément à ces dispositions, soit pour le remettre en dépôt provisoire jusqu'à ce que la remise et le transport puissent en être effectués sans danger.

Art. 13. — Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial ou au commissaire de police de qui relèvent ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le Ministre de l'Intérieur et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant.

Art. 14. — L'intervention du service sanitaire ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Art. 15. — Un registre spécial est tenu dans chaque port reproduisant toutes les indications de dates et de circonstances utiles pour justifier, sous un cadre uniformément fixé par le Ministre de l'Intérieur, les diverses opérations ainsi pratiquées.

Art. 16. — Le sceau apposé par l'autorité sanitaire ne pourra être rompu, même après l'arrivée du cercueil dans la localité où l'inhumation doit avoir lieu, sauf le cas de force majeure. Il ne pourra être procédé, sous aucun prétexte, à l'ouverture du cercueil sans autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 17. — Les mesures antérieurement prescrites qui seraient contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

GASTON DOUMERGUE:

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française les articles 49, 50, 51, 116 et 137 de la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 49, 50, 51, 116 et 137 de la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 49, 50, 51, 116 et 137 de la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 septembre 1920.

BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 49. — La contribution des Colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 14,079,258 francs, ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine	12.479.258 ^f »
Afrique occidentale	900.000 »
Madagascar	700.000 »
Total égal	14 079.258 ^f »

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4: Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 50. — La contribution des Colonies aux dépenses de l'entretien de l'Ecole coloniale est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 194,000 francs, ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine	140.000 ^f »
Afrique occidentale	24.000 »
Madagascar	13.000 »
Afrique équatoriale	17.000 »
Total égal	194.000 ^f »

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4: Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 51. — La contribution des Colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des Colonies est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 442,770 francs, ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine	160.000 ^f »
Afrique occidentale française	118.000 »
Afrique équatoriale française	39.230 »
Madagascar et dépendances	96.000 »
Martinique	6.300 »
Réunion	6.300 »
Guadeloupe	6.300 »
Guyane	5.040 »
Nouvelle-Calédonie et dépendances	2.000 »
Etablissements français dans l'Inde	1.500 »
Etablissements français dans l'Océanie	1.000 »
Île des Somalis	900 »
Saint-Pierre-et-Miquelon	200 »
Total égal	442.770 ^f »

Le montant des diverses contributions susvisées sera versé au budget des recettes de l'agence générale des Colonies.

Art. 116. — Dans les Colonies pourvues de Conseils généraux, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les prélèvements sur la Caisse de réserve seront votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets. En cas d'urgence, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la Caisse de réserve opérés après avis de la commission coloniale, par arrêtés du Gouverneur. Ces arrêtés contiendront l'indication des voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

Ils devront être soumis à la ratification du Conseil général dans sa prochaine session.

Art. 137. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis à l'aide d'avances à faire par l'Etat, dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des Colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du Ministère des Colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 3,444,000 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1920, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 24 juillet 1920, modifiant le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 août 1920 rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 24 juillet 1920, modifiant le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1920, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 24 juillet 1920, modifiant le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rambouillet, le 6 août 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 23 octobre 1919, qui a prorogé et modifié l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, et qui était applicable aux Colonies, a eu pour objet d'aggraver notablement les pénalités précédemment édictées contre les spéculateurs. Mais la loi du 23 octobre 1919, en élevant les peines prévues par la loi du 20 avril 1916, n'a pas modifié leur caractère. La spéculation n'en est pas moins restée un délit et notre code a admis la prescription de l'action publique en matière délictuelle par un délai de trois ans. Aussi, certains spéculateurs ont-ils déjà été couverts par la prescription et d'autres, chaque jour, seraient appelés à en bénéficier, si une loi n'était intervenue pour remédier à cette situation. La loi du 24 juillet 1920 a eu pour but de reporter au 23 octobre 1919, date la cessation des hostilités, le point de départ de la prescription en matière de spéculation, sans porter atteinte toutefois aux prescriptions déjà acquises le jour de sa promulgation.

Il est urgent d'étendre les dispositions de cet acte législatif à nos possessions d'outre-mer pour que la spéculation illicite n'y reste pas impunie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 23 octobre 1919, ayant pour objet :

- 1° De proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ;
- 2° De proroger et d'étendre les dispositions du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente ;
- 3° De réprimer la spéculation illicite sur les loyers ;

Vu la loi du 24 juillet 1920, modifiant le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 24 juillet 1920, modifiant le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes, est rendue applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — En ce qui concerne les infractions aux articles 175, 176, 177, 179, 419 et 420 du code pénal, à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et à la loi du 23 octobre 1919, commises depuis l'ouverture des hostilités et non couvertes par les prescriptions lors de la promulgation de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 635 et suivants du code d'instruction criminelle est reporté au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République ;
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1920, fixant les quantités d'ananas frais, originaires de la Guinée française, à admettre en franchise en France, d'octobre 1919 à septembre 1920 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 août 1920, fixant les quantités d'ananas frais, originaires de la Guinée française, à admettre en franchise en France d'octobre 1919 à septembre 1920 inclus,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1920, fixant les quantités d'ananas frais, originaires de la Guinée française, à admettre en franchise en France, d'octobre 1919 à septembre 1920 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 août 1920.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 juin 1920 a fixé les conditions dans lesquelles devront être admis au bénéfice de la détaxe complète, à leur entrée en France, les ananas frais, originaires de la Guinée française.

Ce traitement de faveur est subordonné, entre autres conditions, à la détermination annuelle, par décret, des quantités appelées à bénéficier de ce régime.

Conformément à ces dispositions, et après avis conforme du Ministre du Commerce, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret stipulant que, pour la période du 1^{er} octobre 1919 au 30 septem-

bre 1920 inclus, 200,000 kilogrammes d'ananas frais pourront être introduits dans la Métropole dans les conditions fixées au décret du 26 juin 1920.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes, notamment en son article 3, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française complété et modifié par les décrets des 2 mai 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre et 30 octobre 1911, 2 août 1912, 3 mars 1914, 31 mai 1915, 1^{er} novembre 1916, 20 mai 1917 et 6 février 1919, ensemble le décret du 26 juin 1920, portant création de droits sur les ananas étrangers importés dans la colonie de la Guinée française ;

Vu le décret du 26 juin 1920, accordant l'exonération des droits d'entrée en France aux ananas frais originaires de la Guinée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 200,000 kilogrammes la quantité d'ananas frais, originaires de la Guinée française, qui pourra être admise en France, du 1^{er} octobre 1919 au 30 septembre 1920 inclus, dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1920.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux frais de traitement de table des Inspecteurs des Colonies

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 2 mars 1920 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux inspecteurs des Colonies en mission.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies et, en particulier, l'article 51 déterminant le régime applicable au personnel de l'Inspection admis à la table d'un officier ou fonctionnaire ;

Sur le rapport de l'Inspecteur général des Colonies, directeur du Contrôle,

ARRÊTE :

Par modification aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 18 mai 1913, le montant des indemnités à verser, par le personnel de l'Inspection, aux officiers ou fonctionnaires, à la table desquels il est admis, est fixé ainsi qu'il suit :

25 francs pour les inspecteurs généraux.

15 francs pour les inspecteurs.

10 francs pour les inspecteurs adjoints.

Fait à Paris, le 7 août 1920.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 août 1920, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 25 août 1920, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 25 août 1920, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1920.

BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les demandes prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que les demandes en revision fondées sur l'article 57 de la même loi, devront être déposées avant le 1^{er} décembre 1920. Passé cette date, l'action en réparations des dommages de guerre ne sera plus recevable.

Les juridictions compétentes pourront, toutefois, en usant de ce pouvoir avec réserve, relever de cette déchéance les intéressés qui justifieront qu'il leur a été matériellement impossible de présenter leur demande dans le délai fixé ci-dessus.

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 24 de la loi du 17 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre dans le délai de huitaine. »

Art. 3. — L'article 26 de la loi du 19 avril 1919 est modifié comme suit :

« Lorsque le sinistré justifie qu'il y a impossibilité matérielle de procéder à la constatation et à l'évaluation d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission procède à des constatations et à des évaluations partielles. Elle émet simultanément, et dans une décision distincte, un avis provisoire sur le montant approximatif des dommages non évalués.

« En ce qui concerne les édifices civils ou cultuels visés à l'article 12, la commission émet également un avis provisoire sur le montant des dommages avant de renvoyer le dossier à la commission spéciale instituée au Ministère des Beaux-Arts par ledit article. »

Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 est ainsi complété :

« Le dossier est transmis à celui-ci s'il le demande. »

Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du 17 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai est d'un mois à dater de la notification de la décision faite aux parties par le greffier, sous pli recommandé, avec accusé de réception. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre. »

Art. 6. — Le paragraphe 4 de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919 est modifié comme suit :

« Les parties pourront se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier public ou ministériel, ou par un agréé près les tribunaux de commerce. »

Art. 7. — Constitue le délit de fausse déclaration de dommages, toute réclamation signée ou déposée en vue d'obtenir des indemnités ou avances indues, lorsqu'elle sera produite avec l'appui de certificats, de témoignages, constats ou expertises établis dans l'intention manifeste de justifier la déclaration inexacte.

Les déclarants, certificateurs ou experts seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à dix mille francs (50 fr. à 10,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononcera, en outre, la déchéance du droit à l'indemnité, conformément à l'article 53 de la loi du 17 avril 1919.

Il pourra ordonner de plus la publication du jugement dans deux journaux à son choix.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

Art. 8. — Sont abrogés le paragraphe 3 de l'article 5, le paragraphe 2 de l'article 13, le paragraphe 2 de l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 24, le paragraphe 1^{er} de l'article 37 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 9. — La dissolution des juridictions d'évaluation est effectuée dans les formes prescrites pour leur constitution par l'article 20 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1920.

P. DESCHANEL

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Pensions, des Primes

et des Allocations de guerre,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Régions libérées,

E. OGIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

André HONNORAT.

*Le Ministre des Pensions,
des Primes et des Allocations de guerre,
Ministre des Colonies par intérim,*

MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 août 1920 modifiant les traitements de parité du personnel des Contributions indirectes aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 août 1920, modifiant les traitements de parité du personnel des Contributions indirectes aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 août 1920, modifiant les traitements de parité du personnel des Contributions indirectes aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1920.

BRUNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu le règlement du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains;

Vu les décrets des 19 novembre 1898, 2 septembre 1904, 10 octobre 1906, 1^{er} février 1910 et 25 juillet 1919, qui modifient les traitements de parité d'office du personnel des Contributions indirectes aux Colonies,

Vu les lois des Finances du 30 mai 1899, 13 avril 1900, 30 mars 1902, 17 avril 1906 et les décrets ou décisions ministérielles des 3 mai 1843, 25 juillet 1848, 27 novembre 1869, 30 décembre 1881, 29 décembre 1883, 15 novembre 1893, 10 septembre 1895, 8 juin 1906, 12 mars 1909, 29 août 1911, 10 avril 1912 et 25 octobre 1913 fixant les traitements du personnel des Contributions indirectes en France;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1919, modifiant le traitement de parité d'office du personnel des Contributions indirectes aux Colonies, sont complétées ainsi qu'il suit :

Inspecteur de 1 ^{re} classe	7.000 fr.
Inspecteur de 2 ^e classe	6.000

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions,
des Primes et des Allocations de guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,
MAGINOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) autorisant les officiers de réserve des troupes coloniales à accomplir aux Colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des stages volontaires avec solde d'une durée minimum de deux ans.

Paris, le 31 août 1920.

La circulaire du 13 octobre 1913 (B. O. 1913, page 1276), mise à jour le 6 mai 1914 (B. O. 1914, page 857, avait prévu que les officiers de réserve des troupes coloniales pourraient être autorisés, dans certaines conditions, à accomplir aux Colonies des stages volontaires avec solde. Ces dispositions avaient cessé d'être appliquées depuis le 2 août 1914.

J'ai décidé de les remettre en vigueur dans les conditions suivantes :

Les officiers de réserve des troupes coloniales des catégories ci-après : capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie coloniale, lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie coloniale, médecins-majors de 2^e classe et médecins aides-majors de 1^{re} et 2^e classe du corps de santé colonial pourront, en vue d'être autorisés à accomplir aux Colonies et dans le bassin méditerranéen des stages volontaires avec solde d'une durée minimum de deux ans, formuler des demandes auxquelles il sera donné satisfaction dans la mesure des besoins.

Les intéressés devront présenter les aptitudes physiques nécessaires et s'engager à accomplir dans un corps de troupes ou service dans la Colonie, ou sur le théâtre d'opérations pour lesquels ils seront désignés, un stage d'au moins deux ans à dater du jour de leur débarquement, hors le cas de maladie dûment constatée.

Ils auront droit aux mêmes indemnités de départ colonial et allocations de solde que les officiers correspondants du cadre actif.

Ils seront également traités comme ces derniers au point de vue du droit aux frais de déplacement et pourront bénéficier, dans les mêmes conditions, du passage gratuit pour leur famille.

Les demandes, sur lesquelles devra être formulé l'engagement de servir pendant deux ans dans le service actif prévu ci-dessus, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la Guerre (8^e direction), appuyées d'un certificat médical de visite et de contre-visite délivré par l'autorité militaire.

Elles mentionneront, par ordre de préférence, les Colonies ou théâtres d'opérations dans lesquels l'intéressé désire servir.

Ceux des officiers de réserve dont les demandes auront été acceptées seront inscrits sur la liste de tour de service colonial.

D'autre part, les officiers de réserve se trouvant déjà aux Colonies pourront, après autorisation du Ministre de la Guerre, être désignés pour accomplir un stage dans la Colonie de leur résidence ou dans la Colonie voisine.

Les dispositions générales du décret du 23 octobre 1919, sur le tour de service colonial, sont applicables aux officiers de réserve accomplissant les stages qui font l'objet de la présente circulaire, mais les demandes de prolongation de séjour prévues par l'article 10 dudit décret ne pourront être accordées que par le Ministre de la Guerre.

Le Ministre de la Guerre,
ANDRÉ LEFÈVRE

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1880, portant réorganisation du service télégraphique au Sénégal;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 3 octobre 1912, 16 novembre 1916, 1^{er} juillet 1918;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

L'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 1918 est complété comme suit :

« 4^o. — A titre de mesure transitoire, pourront être admis dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en qualité de commis de 5^e classe, les agents pouvant justifier qu'ils appartenaient à l'ancien cadre *intérieur* du Sénégal, antérieurement à la réorganisation de ce cadre par l'arrêté du 10 janvier 1906 et qui ont été versés dans un cadre local indigène des Postes et Télégraphes conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2, de l'arrêté du 3 octobre 1912. »

Dakar, le 2 février 1920.

M. MERLIN.

Ratifié en Commission permanente dans la séance du 20 février 1920.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1917, en ce qui concerne le traitement du personnel de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents, portant règlement sur la solde;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1912, réorganisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1917;

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mai 1911, sur les dépenses du personnel incombant aux budgets locaux;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1917 est modifié comme suit, en ce qui concerne le traitement du personnel de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES		SOLDES
Médecin principal de 1 ^{re} classe après 3 ans.....		19.000 »
— — — — — avant 3 ans.....		18.000 »
— — — — — de 2 ^e classe.....		16.000 »
— — — — — de 1 ^{re} classe.....		14.000 »
— — — — — de 2 ^e —		12.500 »
— — — — — de 3 ^e —		11.000 »
— — — — — adjoint de 1 ^{re} classe.....		10.000 »
— — — — — de 2 ^e —		8.500 »
— — — — — de 3 ^e —		7.500 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire maritime applicable aux Colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées au personnel des Services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914 et les actes subséquents, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents, portant règlement sur la solde;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions de nomination aux emplois soumis au régime de ladite Caisse;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1918;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1918 est modifié par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française :

GRADES ET EMPLOIS		SOLDES
Vétérinaire en chef.....		19.000 »
— — — — — principal de 1 ^{re} classe.....		18.000 »
— — — — — de 2 ^e —		16.000 »
— — — — — de 1 ^{re} classe.....		14.000 »
— — — — — de 2 ^e —		12.500 »
— — — — — de 3 ^e —		11.000 »
— — — — — adjoint de 1 ^{re} classe.....		10.000 »
— — — — — de 2 ^e —		8.500 »
— — — — — de 3 ^e —		7.500 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} janvier 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde ; le décret du 3 juillet 1897, sur les passages ; ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le cadre des Administrateurs des Colonies ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le cadre des agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et les arrêtés modificatifs subséquents des 15 février 1915, 1^{er} février 1916, 3 mai 1916, 16 avril 1917, 1^{er} juillet 1918, 29 mars 1919 et 2 mars 1920 ;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920 ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies contenue dans le câblogramme n° 1339, du 19 août 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 1918 est modifié par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le traitement du personnel des Affaires indigènes en Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Adjoint principal hors classe.....	11.000 »
— — de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
— — de 2 ^e —	8.500 »
— — de 3 ^e —	7.500 »
— de 1 ^{re} classe.....	6.750 »
— de 2 ^e —	6.000 »
Commis de 1 ^{re} classe.....	5.500 »
— de 2 ^e classe.....	5.000 »
— de 3 ^e —	4.500 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions de nomination aux emplois soumis au régime de ladite Caisse ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, créant le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le Service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1918 est modifié par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	14.000 »
— de 2 ^e —	12.000 »
— de 3 ^e —	11.000 »
Rédacteur principal.....	11.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
— de 2 ^e —	9.000 »
— de 3 ^e —	8.000 »
— de 4 ^e —	7.500 »
Receveur principal.....	11.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
— de 2 ^e —	9.000 »
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	8.000 »
— — de 2 ^e —	7.500 »
Commis de 1 ^{re} classe.....	De 6.500 à 8.000
— de 2 ^e —	6.000 »
— de 3 ^e —	5.500 »
— de 4 ^e —	5.000 »
— de 5 ^e —	4.500 »
Mécanicien électricien principal hors classe.....	11.000 »
— — de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
— — de 2 ^e —	9.000 »
— — de 3 ^e —	8.000 »
— — de 1 ^{re} classe.....	7.000 »
— — de 2 ^e —	6.500 »
— — de 3 ^e —	6.000 »
— — de 4 ^e —	5.500 »
— — de 5 ^e —	5.000 »
Chef surveillant principal de 1 ^{re} classe.....	De 7.500 à 8.000
— — de 2 ^e —	7.000 »
— — de 3 ^e —	6.500 »
— — de 1 ^{re} classe.....	6.000 »
— — de 2 ^e —	5.500 »
— — de 3 ^e —	5.000 »
— — de 4 ^e —	4.500 »
— — de 5 ^e —	4.000 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 1908, en ce qui concerne le traitement du personnel des Inspecteurs de l'Enseignement, modifié par l'arrêté du 31 mars 1913, fixant le mode de recrutement des Inspecteurs des Ecoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le personnel des Inspecteurs de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 6 juin 1908 est modifié comme suit, en ce qui concerne le traitement du personnel des Inspecteurs des Ecoles de l'Afrique occidentale française.

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
— de 2 ^e —	11.000 »
— de 3 ^e —	10.000 »
— de 4 ^e —	9.000 »
— de 5 ^e —	8.000 »
— de 6 ^e —	7.500 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1915, en ce qui concerne le traitement des professeurs et chargés de cours de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le Service de l'Enseignement en l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre des Professeurs de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 15 novembre 1915;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 novembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1915 est modifié comme suit, en ce qui concerne le traitement des professeurs et chargés de cours de l'Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Professeur hors classe.....	12.000 »
— de 1 ^{re} —	11.000 »
— de 2 ^e —	10.000 »
— de 3 ^e —	9.000 »
— de 4 ^e —	8.000 »
— de 5 ^e —	7.000 »
— de 6 ^e —	6.000 »
Chargé de cours de 1 ^{re} classe.....	8.000 »
— de 2 ^e —	7.000 »
— de 3 ^e —	6.000 »
— de 4 ^e —	5.500 »
— de 5 ^e —	5.000 »
— de 6 ^e —	4.500 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1916, en ce qui concerne le traitement du personnel européen de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 juin 1916 est modifié comme suit, en ce qui concerne le traitement du personnel européen de l'Enseignement en Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Instituteur hors classe	11.000 »
— principal de 1 ^{re} classe.....	9.500 »
— — de 2 ^e —	8.500 »
— — de 3 ^e —	7.500 »
— de 1 ^{re} classe.....	6.500 »
— de 2 ^e —	6.000 »
— de 3 ^e —	5.500 »
— de 4 ^e —	5.000 »
— de 5 ^e —	4.500 »
— stagiaire.....	4.000 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel des Géomètres de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 1^{er} décembre 1914, 1^{er} septembre 1916 et 29 mars 1919;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies contenue dans le câblogramme n° 1339, du 19 août 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 mars 1919 est modifié par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le traitement du personnel des Géomètres :

GRADES ET SOLDES	SOLDES
Vérificateur.....	11.000 »
Géomètre principal de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
— — de 2 ^e —	9.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	8.000 »
— de 2 ^e —	7.000 »
— de 3 ^e —	6.500 »
— de 4 ^e —	6.000 »
— de 5 ^e —	5.500 »
— de 6 ^e —	5.000 »
— stagiaire.....	4.500 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1913, en ce qui concerne le traitement du personnel des secrétaires de Parquet de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage; ensemble les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juin 1912, portant modification aux décrets susvisés du 3 juillet 1897, 8 octobre 1910;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et le décret du 12 juin 1911 qui le modifie;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française et notamment le 6^e alinéa de l'article 6;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service de la justice dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 février 1913, créant en Afrique occidentale française, un cadre de secrétaires de Parquet;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 février 1913 est modifié comme suit, en ce qui concerne le traitement du personnel des secrétaires de Parquet :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Secrétaire hors classe	4.500 »
— de 1 ^{re} classe.....	4.250 »
— de 2 ^e —	4.000 »
— de 3 ^e —	3.750 »
— de 4 ^e —	3.500 »
— de 5 ^e —	3.250 »
— de 6 ^e —	3.000 »
— expéditionnaire.....	2.800 »

Entre outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 1918, en ce qui concerne le traitement du personnel des Dames employées des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 août 1918, organisant le personnel des Dames employées des Postes et Télégraphes ;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret financier du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 août 1918 est modifié par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le traitement du personnel des Dames employées des Postes et Télégraphes :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Dame employée de 1 ^{re} classe.....	8.000 »
— de 2 ^e —	7.400 »
— de 3 ^e —	6.800 »
— de 4 ^e —	6.200 »
— de 5 ^e —	5.600 »
— de 6 ^e —	5.000 »
— de 7 ^e —	4.400 »
— de 8 ^e —	3.800 »

Ce personnel n'a pas de solde d'Europe.

Art. 2 — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913 et 1^{er} février 1919 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant un cadre local d'agents des Chemins de fer commun aux Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 12 décembre 1911, 29 mars 1912 et 29 mars 1919 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920 ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies contenue dans le câblogramme n° 1339, du 19 août 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, par application de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
<i>Comptabilité et bureaux.</i>	
Agent comptable principal hors classe.....	10.250 à 10.750
— — de 1 ^{re} classe.....	9.750 »
— — de 2 ^e —	9.250 »
— — de 3 ^e —	8.750 »
— — de 4 ^e —	8.250 »
Agent comptable de 1 ^{re} classe.....	7.750 »
— de 2 ^e —	7.250 »
— de 3 ^e —	6.750 »
— de 4 ^e —	6.000 »
Sous-agent comptable de 1 ^{re} classe.....	5.500 »
— de 2 ^e —	5.000 »
— de 3 ^e —	4.500 »
— de 4 ^e —	4.000 »
Dessinateur ou rédacteur de 1 ^{re} classe.....	6.000 »
— de 2 ^e —	5.500 »
— de 3 ^e —	5.000 »
— de 4 ^e —	4.500 »
— de 5 ^e —	4.000 »
<i>Exploitation.</i>	
Chef du service de l'Exploitation de 1 ^{re} classe...	12.000 »
— — de 2 ^e —	11.000 »
Inspecteur de l'Exploitation.....	10.250 »
Sous-inspecteur de l'Exploitation de 1 ^{re} classe...	9.750 »
— — de 2 ^e —	9.250 »
Chef de gare principal de 1 ^{re} classe.....	8.750 »
— — de 2 ^e —	8.250 »
— — de 3 ^e —	7.750 »
— de 1 ^{re} classe.....	7.250 »
— de 2 ^e —	6.750 »
— de 3 ^e —	6.000 »
Sous-chef de gare de 1 ^{re} classe.....	5.500 »
— de 2 ^e —	5.000 »
Chef de train de 1 ^{re} classe.....	5.000 »
Receveur contrôleur de 1 ^{re} classe.....	5.000 »
Sous-chef de gare de 3 ^e classe.....	4.500 »
Chef de train de 2 ^e classe.....	4.500 »
Receveur contrôleur de 2 ^e classe.....	4.000 »
Facteur.....	4.000 »
<i>Matériel et Traction.</i>	
Chef du service de la Traction de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
— — de 2 ^e —	11.000 »
Chef de dépôt principal.....	10.250 »
— de 1 ^{re} classe.....	9.750 »
— de 2 ^e —	9.250 »
— de 3 ^e —	8.750 »
Sous-chef de dépôt.....	8.250 »
Chef ouvrier de 1 ^{re} classe.....	7.750 »
— de 2 ^e —	7.250 »
Ouvrier d'art de 1 ^{re} classe.....	6.750 »
— de 2 ^e —	6.000 »
— de 3 ^e —	5.500 »
— de 4 ^e —	5.000 »
— de 5 ^e —	4.500 »
— de 6 ^e —	4.000 »
<i>Voie et Bâtiments.</i>	
Chef du service de la Voie de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
— — de 2 ^e —	11.000 »
Chef de section principal de 1 ^{re} classe.....	10.250 »
— — de 2 ^e —	9.750 »
— — de 3 ^e —	9.250 »
— de 1 ^{re} classe.....	8.750 »
— de 2 ^e —	8.250 »
— de 3 ^e —	7.750 »
— de 4 ^e —	7.250 »
Chef de district principal de 1 ^{re} classe.....	6.750 »
— — de 2 ^e —	6.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	5.500 »
— de 2 ^e —	5.000 »
— de 3 ^e —	4.500 »
— de 4 ^e —	4.000 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel européen de la Police en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages ; le décret du 2 mars 1910, sur la solde et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1913, réorganisant le personnel de la Police en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 août 1919, portant modification à l'arrêté du 1^{er} février 1913, réorganisant le personnel de la Police en Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 10 août 1919 est modifié par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le traitement du personnel européen de la Police en Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Commissaire central hors classe.....	11.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
— de 2 ^e —	9.500 »
— de 3 ^e —	9.000 »
— de police de 1 ^{re} classe.....	8.500 »
— de 2 ^e —	7.500 »
— de 3 ^e —	6.750 »
— de 4 ^e —	6.000 »
Inspecteur principal de police.....	5.000 »
— de police.....	4.500 »
— stagiaire.....	4.000 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 1919, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre local commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics, modifié par le décret du 7 mars 1913 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1906, constituant un cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 6 février 1919 ;

Vu le câblogramme ministériel n° 327, du 29 février 1920 ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies contenue dans le câblogramme n° 1339, du 19 août 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 1919 est modifié par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le traitement du personnel du cadre local commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Dessinateur et surveillant principal hors classe....	8.000 »
— de 1 ^{re} classe....	7.500 »
— de 2 ^e —	7.000 »
— de 3 ^e —	6.500 »
— de 4 ^e —	6.000 »
— ordinaire de 1 ^{re} —	5.500 »
— de 2 ^e —	5.000 »
— de 3 ^e —	4.500 »
— de 4 ^e —	4.000 »
Mécanicien principal de 1 ^{re} classe.....	8.500 »
— de 2 ^e —	8.000 »
— de 3 ^e —	7.500 »
— ordinaire de 1 ^{re} classe.....	7.000 »
— de 2 ^e —	6.500 »
— de 3 ^e —	6.000 »
— de 4 ^e —	5.500 »
— de 5 ^e —	5.000 »
— de 6 ^e —	4.500 »
Comptable principal de 1 ^{re} classe.....	8.000 »
— de 2 ^e —	7.500 »
— de 3 ^e —	7.000 »
— ordinaire de 1 ^{re} classe.....	6.500 »
— de 2 ^e —	6.000 »
— de 3 ^e —	5.500 »
— de 4 ^e —	5.000 »
— de 5 ^e —	4.500 »
— de 6 ^e —	4.000 »
Maître de phare principal.....	7.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	6.500 »
— de 2 ^e —	6.000 »
— de 3 ^e —	5.500 »
Gardien de phare de 1 ^{re} classe.....	5.000 »
— de 2 ^e —	4.500 »
— de 3 ^e —	4.000 »

GRADES ET CLASSES	SOLDES
Fontainier et magasinier principal de 1 ^{re} classe....	7.000 »
— — — de 2 ^e —	6.500 »
— — — de 3 ^e —	6.000 »
— — — ordinaire de 1 ^{re} classe....	5.500 »
— — — de 2 ^e —	5.000 »
— — — de 3 ^e —	4.500 »
— — — de 4 ^e —	4.000 »

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation d'un cadre de commissaires de Police en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial; le décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial, ensemble les décrets modificatifs de ces textes;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête;

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1913, 16 avril 1917, 10 août 1919 et 20 août 1920, concernant le personnel de la Police en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

I. — Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel des commissaires de Police de l'Afrique occidentale française est à la disposition du Gouverneur général qui nomme à tous les emplois. Il forme un cadre commun à toutes les Colonies du groupe.

Art. 2. — Les commissaires de Police sont placés dans chaque Colonie ou Territoire sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général qui les affecte suivant les besoins du service.

Ils ont pour mission d'assurer conformément aux règlements en vigueur :

- 1° La police générale;
- 2° La police administrative;
- 3° La police municipale;
- 4° La police judiciaire et éventuellement la régie des prisons.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement pour la concession des passages et des indemnités de déplacement des commissaires de Police de l'Afrique occidentale française sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	SOLDE	SOLDE AUGMENTÉE du supplément colonial (70 %)	CATEGORIE	PÉREMPTION
Commissaire principal hors cl.	11.000 ^f	18.700 ^t	1 ^{re} catégorie B.	10 %
— — — de 1 ^{re} cl.	10.000	17.000	2 ^e catég.	40 %
— — — de 2 ^e cl.	9.500	16.150		
— — — de 3 ^e cl.	9.000	15.300		
— — — de 1 ^{re} classe....	8.500	14.450	3 ^e catég.	50 %
— — — de 2 ^e —	7.500	12.750		
— — — de 3 ^e —	6.750	11.475		
— — — de 4 ^e —	6.000	10.200		

II. — Recrutement.

Art. 4. — Nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de Police en Afrique occidentale française s'il n'est citoyen français, âgé de 22 ans au moins ou de 30 ans au plus, ayant accompli son service militaire et présentant les garanties d'aptitude au service colonial.

Toutefois, pour les fonctionnaires et militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à celle de leurs services admissibles pour une retraite de l'Etat ou sur la Caisse locale de l'Afrique occidentale française, mais sans pouvoir dépasser 40 ans.

Art. 5. — Les candidats doivent adresser au Gouvernement général :

1° Une demande d'emploi sur papier timbré dans laquelle ils indiquent s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères, un ou plusieurs dialectes indigènes de l'Afrique occidentale française;

2° Une expédition authentique sur timbre de leur acte de naissance;

3° Un extrait de leur casier judiciaire n'ayant pas plus de 3 mois de date;

4° Un certificat de moralité dûment légalisé délivré à l'occasion de leur demande par le Maire ou l'autorité administrative de leur résidence;

5° Un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité compétente;

6° Un état des services civils admissibles pour la retraite délivré par l'Administration ou les administrations compétentes;

7° Un état certifié exact des services civils non admissibles pour la retraite;

8° Les diplômes, certificats, attestations d'études qui auraient pu leur être délivrés ou des copies certifiées de ces pièces;

9° Un certificat médical d'aptitude au service colonial.

Art. 6. — Les dossiers de candidature sont soumis à l'examen d'une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Cabinet du Gouverneur général;

Membres :

Un magistrat du Parquet général.

Le Chef-adjoint du Cabinet chargé du service du Personnel, qui propose le rejet ou l'admission des demandes. Le Gouverneur général statue après enquête complémentaire s'il y a lieu.

Art. 7. — Peuvent être nommés commissaires de Police de 4^e classe, les candidats dont la demande d'emploi a été

admise par le Gouverneur général et qui ont, en outre, subi avec succès les épreuves du concours organisé par le présent arrêté.

Sont exceptionnellement dispensés de tout concours mais demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 5 et 6.

1° Les candidats munis du diplôme de licencié en droit :

2° Les adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe du cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

3° Les candidats qui ayant effectivement rempli pendant au moins 2 années consécutives dans la Métropole, en Algérie, dans les Colonies ou Pays de protectorat, les fonctions de commissaires ou commissaires adjoint de Police sont signalés par les autorités administratives et judiciaires, sous les ordres desquelles ils sont servi, comme s'étant particulièrement distingués dans l'exercice de leur fonction.

Art. 8. — Les nominations sont faites par arrêté du Gouverneur général.

Art. 9. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des commissaires de Police de l'Afrique occidentale française, doit accomplir une année de stage comptant du jour de nomination à l'expiration de laquelle ils est titularisé ou licencié sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général et par arrêté du Gouverneur général.

Le licenciement est prononcé pour fautes graves, indiscipline ou inaptitude professionnelle.

Il peut être également prononcé pour inaptitude physique, après avis du Conseil de santé de la Colonie. Dans ce dernier cas seulement il peut être accordé à l'intéressé une indemnité une fois égale à la solde nette d'Europe pendant un mois au moins et six mois au plus.

Le temps de stage compte pour l'avancement.

Ne sont pas astreints au stage les candidats rentrant dans les catégories 2 et 3 déterminées à l'article 7.

Art. 10. — La totalité des emplois de commissaire hors classe, de commissaire de classe exceptionnelle, de commissaire de 1^{re}, 2^e et 3^e classe est réservée au personnel de la classe immédiatement inférieure.

Art. 11. — A leur entrée en service les commissaires de 4^e classe reçoivent une première mise d'équipement égale à un mois de leur solde nette d'Europe.

III — Avancement

Art. 12. — Les avancements en grade et en classe dans le cadre des commissaires de Police sont conférés par arrêté du Gouverneur général.

Ils ont lieu exclusivement au choix.

Toutefois le traitement des commissaires de Police de 1^{re} classe ayant cinq ans d'ancienneté peut être porté par arrêté du Gouverneur général et sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général de 8,500 à 9,000 francs.

Dans les mêmes conditions, le traitement des commissaires principaux de 1^{re} classe peut être porté de 10,000 à 10,500 francs après six ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 13. — Les avancements en grade peuvent être accordés après trois ans d'ancienneté, les avancements en classe après deux ans. Dans les deux cas, les commissaires de police devront, pour pouvoir prétendre à l'avancement, accomplir dans la classe inférieure une durée de services effectifs égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

Toutefois, sur rapport spécial et sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général intéressé, des avancements pour services exceptionnels ou actions d'éclat peuvent être accordés avec réduction de moitié des conditions d'ancienneté et de services effectifs. Ces avancements sont concédés par arrêté spécial dûment motivé et seulement pour la classe ou le grade immédiatement supérieur sans que plusieurs classes ou grades ne puissent jamais être franchis en une seule fois.

Art. 14. — Les avancements au choix, exception faite des avancements exceptionnels prévus à l'article précédent, ne peuvent être accordés qu'aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement annuellement dressé par une commission de classement, réunie à Dakar et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Membres :

Un magistrat du Parquet général ;

Le Directeur ou chef adjoint du Cabinet, chargé du Personnel ;

Deux représentants du cadre des commissaires de Police désignés par le Gouverneur général ;

Ces deux derniers fonctionnaires ne participent pas aux délibérations concernant les candidats de grades ou classes égaux ou supérieurs aux leurs, ils y assistent néanmoins.

La Commission se réunit au mois de décembre pour dresser le tableau d'avancement de l'année suivante sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les fonctionnaires proposés par les Lieutenants-Gouverneurs, Commissaires du Gouvernement général ou Chefs de service, suivant le cas, et qui remplissent les conditions fixées par le présent article.

IV. — Discipline.

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de Police sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La radiation du tableau d'avancement ;
- 4° La rétrogradation ;
- 5° La mise en disponibilité d'office pour une durée de six mois à deux ans ;
- 6° La révocation.

Art. 16. — Les fonctionnaires ou agents qui sont soumis à une enquête disciplinaire pour faute de service ou contre lesquels est ouverte une information judiciaire peuvent, en outre, être suspendus de leurs fonctions, tout en conservant leur traitement. La suspension provisoire ne constitue qu'une mesure d'attente et le fonctionnaire peut être ultérieurement frappé de l'une des peines portées à l'article précédent. La suspension est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général et peut atteindre une durée de trois mois ; elle est renouvelable si, à l'expiration de ce délai, l'enquête ou l'information judiciaire ne sont pas terminées.

Art. 17. — L'avertissement, le blâme sont prononcés, par les Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général qui en rendent compte sans délai au Gouverneur général.

Les autres peines disciplinaires sont infligées par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général, après avis d'un Conseil d'enquête, composé de la façon suivante :

1° Dans les Colonies.

Président :

Le Secrétaire général de la Colonie ou un administrateur en chef des Colonies ;

Membres :

Un membre fonctionnaire du Conseil privé ou d'administration ;

Un magistrat ;

Deux commissaires de Police du même grade que le fonctionnaire en cause, plus anciens que lui, ou à défaut deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant, comme assimilation, une situation correspondante à celle de l'intéressé.

2° Dans les Territoires.

Président :

L'adjoint au Commissaire du Gouvernement général,

Membre :

Le chef du Cabinet ou le chef du bureau politique ;

Le président du Tribunal du ressort ou le juge de paix à compétence étendue ;

Deux commissaires de Police du même grade que le fonctionnaire en cause, plus anciens que lui, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ou deux militaires ayant comme assimilation une situation correspondante à celle de l'intéressé.

Art. 18. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un commissaire de Police sans que l'intéressé ait été appelé à fournir ses explications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 25 février 1909.

Le fonctionnaire traduit devant un Conseil d'enquête peut présenter lui-même ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être transmise dans son entier à l'examen du Gouverneur général.

Art. 19. — Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi, du jour de la décision qui le frappe et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieurs, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

V. — **Concours.**

Art. 20. — Lorsque les besoins du service l'exigent, un concours pour l'emploi de commissaire de Police de 4^e classe a lieu simultanément à une date et dans les localités fixées par arrêté du Gouverneur général.

Les candidats sont prévenus de l'ouverture de ce concours par un avis inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des Colonies du groupe, au moins trois mois à l'avance.

Cet avis mentionne le nombre des emplois disponibles.

Art. 21. — Ne peuvent être admis à participer aux épreuves que les candidats réunissant les conditions fixées

par les articles 4, 5, 6 et le paragraphe 1^{er} de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 22. — La liste des candidats autorisés à concourir est close vingt jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Chacun des candidats est avisé de la décision prise à son égard.

Art. 23. — Les épreuves portent sur les matières indiquées au programme annexé au présent arrêté.

Art. 24. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites.

Epreuves obligatoires.

1. — Rédaction d'un procès-verbal (3 heures).

2. — Rédaction d'un rapport (2 h. 1/2).

Ces deux épreuves portent sur une affaire de service rentrant dans les matières énumérées aux paragraphes 3 et 4 du programme.

3. — Deux questions sur les matières énumérées aux paragraphes 5 et 6 du programme (3 heures).

4. — Une question de géographie (1 heure).

5. — Un problème d'arithmétique (1 heure).

Epreuves facultatives.

Un thème dans la ou les langues étrangères indiquées par les candidats (1 heure par thème).

Art. 25. — Les coefficients de chaque épreuve sont ainsi fixés :

Epreuves obligatoires.

Première épreuve 6.

Deuxième épreuve 5.

Troisième épreuve 4.

Quatrième épreuve 1.

Epreuves facultatives.

Anglais 2.

Autres langues 1.

Art. 26. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Sauf pour les langues étrangères et la géographie, toute note inférieure à 8 entraîne de plein droit l'élimination du candidat.

Les notes des épreuves de langues étrangères n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 4.

Art. 27. — Les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire bénéficient, au moment du classement définitif, d'une majoration de 10 points ; ceux qui sont titulaires du diplôme de bachelier en droit d'une majoration de 15 points.

Art. 28. — Les sujets de composition sont choisis par le Gouverneur général.

Ces sujets sont renfermés dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées à raison d'une enveloppe par centre d'examen et pour chaque composition. Chacun de ces plis porte extérieurement l'indication de la date et de l'heure à laquelle il doit être ouvert.

Ces plis sont ensuite transmis aux Lieutenants-Gouverneurs qui les remettent au président de la Commission prévue à l'article suivant.

Art. 29. — Dans chaque Colonie, une Commission locale composée d'un magistrat ou à défaut d'un administrateur ou d'un administrateur adjoint, *président*; d'un agent des Affaires indigènes, d'un commissaire de Police ou, à défaut, d'un second agent des Affaires indigènes, est désignée par le Lieutenant-Gouverneur.

Cette Commission est chargée de convoquer et de réunir les candidats, de dépouiller en leur présence, avant chaque épreuve, les enveloppes contenant les sujets de composition. Elle assure la surveillance pendant les épreuves et empêche que les candidats s'aident de livres ou communiquent entre eux.

Art. 30. — Les épreuves ont lieu en cinq séances dans l'ordre et aux dates fixées par le Gouverneur général.

Art. 31. — Les compositions ne devront pas être signées. Elles portent en tête, une devise qui sera reproduite sur une feuille portant le nom du candidat.

Cette feuille sera placée dans une enveloppe scellée et le pli sera remis au président de la Commission lors de l'ouverture de la première séance du concours.

A l'issue de chaque épreuve, les compositions sont recueillies et immédiatement enfermées et scellées sous enveloppes signées par les membres de la Commission.

Après la clôture de l'examen, le président de la Commission adressera au Lieutenant-Gouverneur, qui le fera suivre au Gouverneur général, un pli scellé contenant :

- 1° Le procès-verbal des opérations de la Commission ;
- 2° Les enveloppes enfermant les noms et les dossier des candidats ;
- 3° Les enveloppes contenant les compositions de ces derniers.

Art. 32. — Une Commission centrale, nommée par le Gouverneur général, est instituée à Dakar pour la correction des épreuves.

Elle comprend :

Président :

Un administrateur en chef ;

Membres :

Un magistrat du Parquet général ;

Le commissaire de Police le plus ancien dans le grade le plus élevé, servant au siège de la Commission.

A cette Commission sera adjoint, s'il y a lieu, des membres chargés spécialement de la correction des épreuves de langues étrangères.

Cette Commission dressera la liste d'admissibilité par ordre de mérite.

Cette liste sera publiée aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe. Elle mentionnera le nombre de points obtenus par les candidats.

Art. 33. — Les nominations au grade de commissaire de Police de 4^e classe auront lieu ensuite dans l'ordre de la liste d'admissibilité et selon les besoins du service.

Art. 34. — Les articles ci-dessus ne sont pas applicables aux candidats militaires dont le mode de recrutement et les examens restent régis par des dispositions spéciales.

VI. — Retraite.

Art. 35. — Les dispositions du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraite en Afrique occidentale française sont applicables au personnel du cadre des commissaires de Police.

VII. — Uniforme

Art. 36. — L'uniforme des commissaires de Police en service en Afrique occidentale française est réglé ainsi qu'il suit :

1° Tenue de cérémonie en drap. — Tunique en drap noir du modèle des officiers d'infanterie, avec boutons argentés timbrés au faisceau de licteur (Javelot). Parements des manches et collet à trois rangs de broderies, avec baguette en argent pour les commissaires principaux, deux rangs avec baguette pour les commissaires de Police.

Les commissaires principaux portent, en outre, les pattes d'épaules brodées.

Pantalon en drap noir uni.

Pélerine à capuchon.

Képi souple en drap noir, avec baguette; trois rangs et trois galons montants en argent pour les commissaires principaux hors classe; deux galons montants pour les commissaires principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe; baguette, deux rangs de broderies et un galon montant pour les commissaires de Police.

Fausse jugulaire en argent pour toutes les catégories.

Casque blanc — modèle de l'armée — avec écusson au faisceau de licteur (Javelot) en métal argenté, de 6 centimètres de hauteur et de 4 centimètres de largeur. Jugulaire en cuir verni soutaché d'argent.

Epée du modèle général des commissaires de Police de France, avec le faisceau de licteur sur la coquille de la garde argentée, fourreau en cuir noir.

Ceinturon réglementaire des commissaires de police de France.

Echarpe tricolore, avec gland à petites torsades en argent pour les commissaires hors classe et de classe exceptionnelle, avec gland de soie bleue pour les commissaires de Police.

En grande tenue de service, l'écharpe sera portée en ceinture sur la tunique.

2° Petite tenue. — Vareuse noire à col droit ou rabattu à sept boutons d'uniforme et portant sur appliques et parements mobiles, les attributs du collet et de manches du grade. Képi ou casque du modèle réglementaire.

3° Tenue en toile. — Effets de toile blanche ou kaki de même forme que ceux en drap avec sur appliques et parements mobiles, les attributs de collet et de manches du grade.

Disposition transitoire.

Art. 37. — Les commissaires centraux et commissaires de Police actuellement en service en Afrique occidentale française sont incorporés dans le nouveau cadre.

Un arrêté spécial du Gouverneur général interviendra à cet effet.

Art. 38. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

PROGRAMME DU CONCOURS pour le grade de Commissaire de Police de 4^e classe.

1^o ARITHMÉTIQUE.

Numération décimale. — Fractions, système métrique. — Proportions. — Règles de trois. — Règles d'intérêt et d'escompte.

2^o GÉOGRAPHIE.

Notions générales sur la géographie de la France et de ses Colonies.
Notions détaillées sur la géographie de l'Afrique occidentale française et des Colonies étrangères voisines.

3^o DROIT PÉNAL.

Du délit en général. — Définition et distinction des crimes, délits et contraventions. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non culpabilité. — Eléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Co-auteurs. — Complices. — Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats. — De la corruption des fonctionnaires publics, des abus d'autorité contre les particuliers. — Rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — Dégradation des monuments, vagabondage et mendicité. — Délits commis par voies d'écrits, images et gravures. — Des associations et réunions illicites. — Meurtres. — Menaces. — Blessures et coups volontaires ou involontaires. — Attentat aux mœurs. — Arrestation illégale. — Faux témoignages. — Abus de confiance, escroquerie. — Vol. — Calomnie, injures. — Destruction, dégradation, dommages à la propriété d'autrui. — Peines de simple police. — Arrêté du 1^{er} décembre 1911, réprimant les voies de faits et violences légères en Afrique occidentale française.

4^o INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE.

Délits commis sur le territoire ou hors du territoire. — Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Leurs devoirs et leurs attributions. — Perquisitions. — Visites domiciliaires. — Saisies de papiers. — Divers mandats de justice. — Moyens d'informations. — Procès-verbaux, constatations. — Instructions dans les cas ordinaire ou dans les cas de crimes ou flagrants délits.

5^o SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Ordonnance du 7 septembre 1840. — Décret du 18 octobre 1904. — Régime municipal. — Communes mixtes. — Indigénat. — Décrets du 10 novembre 1903 et du 16 août 1912. — Fonctions administratives et judiciaires. — Rapports avec les autorités administratives et judiciaires dans les cercles, les communes mixtes et les communes. — Etat de siège.

6^o LÉGISLATION DES CHEMINS DE FER.

Loi du 45 janvier 1895, sur la police des Chemins de fer. — Ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation d'un cadre d'inspecteurs de Police en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et les passages, et le décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial, ensemble les décrets modificatifs de ces textes;

Vu les arrêtés des 1^{er} février 1913, 16 avril 1917, 10 août 1919 et 20 août 1920, concernant le personnel de la Police en Afrique occidentale française;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête;

Vu l'arrêté n° 1205, du 20 août 1920, portant organisation du cadre des Commissaires de Police de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

I — Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel des inspecteurs de Police de l'Afrique occidentale française, en service dans les Colonies et Territoires du groupe, forme un cadre local commun à la disposition du Gouverneur général, qui nomme à tous les emplois.

Art. 2. — Les inspecteurs de Police sont placés, dans chaque Colonie ou Territoire du groupe, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général qui décide de leur affectation suivant les besoins du service.

Art. 3. — Ils participent, en outre, à l'exécution des mesures intéressant la police générale, administrative et judiciaire.

Ils peuvent, éventuellement, être chargés de la régie des prisons.

Ils prêtent serment.

Art. 4. — La hiérarchie, le traitement, le classement pour la concession des passages et des indemnités de déplacement des inspecteurs de Police de l'Afrique occidentale française sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	TRAITEMENT	CATÉGORIE	PÉREQUATION
Inspecteur princ. de 1 ^{re} classe (après 6 ans).....	8.000 ^f	3 ^e catégorie	40 %
Inspecteur princ. de 1 ^{re} classe (après 4 ans).....	7.500		
Inspecteur princ. de 1 ^{re} classe (avant 4 ans).....	7.000		
Inspecteur princ. de 2 ^e classe.	6.500		
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	6.000	4 ^e catégorie	60 %
— de 2 ^e —	5.500		
— de 3 ^e —	5.000		
— de 4 ^e —	4.500		
— de 5 ^e —	4.000		

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

II. — Recrutement.

Art. 5. — Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de Police de l'Afrique occidentale française s'il n'est citoyen français, âgé de 22 ans au moins ou de 30 ans au plus, s'il n'a accompli la durée réglementaire de service militaire prévue sur le recrutement de l'armée, s'il n'est de bonnes vie et mœurs et s'il ne présente les garanties voulues d'aptitude au service colonial.

Toutefois, pour les fonctionnaires et militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à celle de leurs services admissibles pour une retraite de l'Etat ou sur la Caisse locale de l'Afrique occidentale française, mais sans pouvoir dépasser 35 ans.

Un droit de préférence est acquis aux militaires rengagés des troupes coloniales.

Art. 6. — Les candidats doivent adresser au Gouvernement général :

1^o Une demande d'emploi sur papier timbré par laquelle ils indiquent les langues étrangères, ainsi que les dialectes et idiomes indigènes de l'Afrique occidentale française qu'ils connaissent;

2^o Une expédition authentique sur timbre de leur acte de naissance;

3^o Un extrait de leur casier judiciaire n'ayant pas plus de 3 mois de date;

4^o Un certificat de moralité, délivré à l'occasion de la demande, par le maire de leur résidence et dûment légalisé;

5° Un état signalétique et de service militaire délivré par l'autorité compétente ;

6° Un état des services civils admissibles pour la retraite délivré par l'Administration ou les administrations compétentes ;

7° Un état certifié exact des services civils non admissibles pour la retraite ;

8° Les diplômes, certificats, attestations d'études qui auraient pu leur être délivrés ou des copies certifiées de ces pièces. Ils devront, dans tous les cas, justifier d'une bonne instruction primaire ;

9° Un certificat médical de visite et de contre-visite constatant l'aptitude au service colonial.

Les candidats devront, en outre, subir avec succès les épreuves d'un examen comprenant :

1° Une dictée choisie parmi les ouvrages de nos meilleurs auteurs ;

2° La rédaction d'un rapport ou d'un procès-verbal ;

3° Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesures de surfaces et des volumes simples) ;

4° a) Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne (cursive, batarde et ronde), quatre lignes de cursive en fin ;

b) Un tableau tracé à l'aide d'une règle ;

5° Questions sur la géographie et en particulier sur celle des Colonies ;

6° Organisation politique et administrative de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. — Les dossiers de candidature sont soumis à l'examen d'une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Cabinet du Gouverneur général ;

Membres :

Le Chef adjoint du Cabinet chargé du service du Personnel ;

Un Commissaire de Police, qui propose le rejet ou l'admission de ces candidatures.

Art. 8. — Les candidats, qui remplacent les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, peuvent être nommés, par arrêté du Gouverneur général, inspecteur de Police de 4^e classe.

Art. 9. — Tout candidat nommé doit accomplir, à compter du jour de sa nomination, une année de stage à l'expiration de laquelle il est titularisé ou licencié sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général,

Le licenciement est prononcé pour fautes graves, indiscipline, mauvaise volonté ou inaptitude professionnelle et ne donne droit à aucune indemnité.

Le licenciement peut être également prononcé pour inaptitude physique, après avis du Conseil de santé de la Colonie. Dans ce cas seulement, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité égale à la solde nette d'Europe, pendant un mois au moins et six mois au plus.

Le temps de stage compte pour l'avancement.

Art. 10. — La totalité des emplois d'inspecteur de police hors classe et d'inspecteur de police de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe est réservée au personnel de la classe immédiatement inférieure.

III. — Avancement.

Art. 11. — Les avancements en classe dans le cadre des inspecteurs de police ont lieu exclusivement au choix et peuvent être accordés après deux ans d'ancienneté, par arrêté du Gouverneur général, rendus sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

Toutefois, le traitement des inspecteurs de police principaux de 1^{re} classe peut être porté sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général :

Après 4 ans de grade, de 6,500 à 7,000 francs ;

— 6 — de 7,000 à 8,000 —

Les avancements en grade peuvent être accordés après trois ans d'ancienneté.

Dans les deux cas les inspecteurs de police devront, pour pouvoir obtenir de l'avancement, accomplir dans la classe immédiatement inférieure une durée de services effectifs égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

Art. 12. — Sur rapport spécial et sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général, des avancements pour services exceptionnels peuvent être accordés avec réduction de moitié des conditions d'ancienneté et de séjour. Ces avancements sont concédés par arrêté spécial dûment motivé et seulement pour la classe ou le grade immédiatement supérieur, sans que plusieurs échelons puissent jamais être franchis en une seule promotion.

Art. 13. — Les avancements au choix ne peuvent être accordés qu'au personnel inscrit sur un tableau d'avancement. Ce tableau, arrêté par le Gouverneur général, est dressé annuellement par une commission de classement qui examine les propositions des Lieutenants-Gouverneurs.

La commission de classement est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Membres :

Le chef adjoint du Cabinet, chargé du service du Personnel ;

Un commissaire de Police ;

Deux représentants du cadre des inspecteurs de Police désignés par le Gouverneur général.

Ces deux derniers fonctionnaires ne participent pas aux délibérations concernant les candidats de classes égales ou supérieures aux leurs ; ils y assistent néanmoins.

IV. — Discipline.

Art. 14. — Les peines disciplinaires applicables aux inspecteurs de Police sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La radiation du tableau d'avancement ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

Art. 15. — Peuvent, en outre, être suspendus de leurs fonctions, tout en conservant leur traitement, les inspecteurs qui sont soumis à une enquête disciplinaire pour fautes de service ou contre lesquels est ouverte une information judiciaire. La suspension provisoire ne constitue qu'une mesure d'attente et le fonctionnaire peut être ultérieurement

ment frappé de l'une des peines portées à l'article précédent. La suspension est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général dans les conditions fixées par le règlement général sur la solde du personnel colonial.

Art. 16. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par les Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général qui en rendent compte sans délai au Gouverneur général.

Les autres peines disciplinaires sont infligées par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général après avis d'un Conseil d'enquête, composé de la façon suivante :

1° Dans les Colonies :

Président :

Le Secrétaire général de la Colonie ou un administrateur en chef des Colonies.

Membres :

Un membre fonctionnaire du Conseil privé ou d'administration,

Un commissaire de Police.

Deux inspecteurs de police du même grade que le fonctionnaire en cause, plus anciens que lui, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une assimilation correspondante à celle de l'intéressé.

2° Dans les Territoires :

Président :

L'adjoint au Commissaire du Gouvernement général.

Membres :

Le chef du Cabinet ou le chef du bureau politique ;

Un commissaire de police ;

Deux inspecteurs de police du même grade que le fonctionnaire en cause, plus anciens que lui, ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre régulier ou un militaire ayant une assimilation correspondante à celle de l'intéressé.

Art. 17. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un inspecteur de police sans que l'intéressé ait été appelé à fournir ses explications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 25 février 1909.

Le fonctionnaire traduit devant un Conseil d'enquête peut présenter lui-même ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit, et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être transmise dans son entier à l'examen du Gouverneur général.

Art. 18. — Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi, du jour de la décision qui le frappe et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

V. — Retraite.

Art. 19. — Les dispositions du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraite en Afrique occidentale française, sont applicables au personnel du cadre des inspecteurs de police.

VI. — Uniforme.

Art. 20. — L'uniforme du personnel des inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française est fixé comme suit :

1° *Tenue en drap.* — Tunique en drap noir du modèle des officiers d'infanterie, avec boutons argentés timbrés au faisceau de licteur (Javelot). Au collet, insigne du bouton d'uniforme, brodé en argent sur écusson et sur les manches un galon à lézarde en argent, de 10 millimètres de largeur, posé en pointe, surmonté d'une soutache du même métal formant boucle.

Pantalon en drap noir uni.

Pélerine à capuchon.

Képi souple, en drap noir, avec baguette ; un galon en argent à lézarde de 10 millimètres et de deux galons montants pour les inspecteurs principaux de police ; un galon en argent à lézarde de 10 millimètres et un galon montant pour les inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe.

Fausse jugulaire en argent pour toutes les catégories.

Casque blanc (modèle de l'armée) avec écusson au faisceau de licteur (Javelot) en métal argenté, de 6 centimètres de hauteur et de 4 centimètre de largeur.

Jugulaire en cuir verni soutaché d'argent. Epée du modèle à l'usage des sergents de ville de l'ancienne formation en service au Sénégal pour les inspecteurs principaux et les inspecteurs.

Ceinturon en cuir verni pour les inspecteurs principaux

2° La nouvelle tenue de la police est obligatoire pour tout le personnel susvisé.

Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme est également obligatoire pour tous les fonctionnaires du cadre, mais la tunique peut, en ces circonstances, être remplacée par une vareuse noire à col droit, à 7 boutons d'uniforme et portant sur appliques et parements mobiles, les attributs du collet et de manches du grade.

3° *Tenue de toile.* — Effets de toile blanche ou kaki de même forme que ceux en drap avec sur appliques et parements mobiles, les attributs de collet et de manches du grade.

4° L'habillement et l'armement sont à la charge des fonctionnaires qui recevront une première mise d'équipement dont le taux sera fixé ultérieurement.

Art. 21. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux de police actuellement en service en Afrique occidentale française sont incorporés dans le nouveau cadre avec le grade et la classe correspondant à leur solde actuelle et avec une ancienneté de services et un ordre de classement qui seront déterminés par décision du Gouverneur général.

Art. 22. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 4 de l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 juin 1916, réorganisant le cadre général du personnel de l'enseignement primaire en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 11 juin 1916, est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel et transitoire, les instituteurs des cadres locaux, citoyens français, qui ont été nommés officiers de complément à la suite d'un stage accompli dans un des centres de perfectionnement de chefs de section (de Valréas, la Courtine, de Ruchard, etc.), pourront être nommés instituteurs stagiaires du cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française. »

Art 2. — Ils devront toutefois, dans un délai de deux années, justifier de la possession des titres et diplômes exigés par l'arrêté du 11 juin 1916, pour pouvoir être définitivement admis dans le cadre.

Ceux qui ne pourront être titularisés à l'expiration de ce stage seront replacés d'office dans leur cadre d'origine avec leur ancienneté augmentée de la durée du stage accompli dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Dakar, le 24 août 1920

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des Services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 juillet 1912, instituant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions de nomination aux emplois soumis au régime de ladite Caisse;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 1918 est complété comme suit :

« 5^e A titre exceptionnel, les commis des cadres locaux des Postes, Télégraphes et Téléphones, citoyens français, qui ont été nommés officiers de complément à la suite du stage accompli dans un des centres de perfectionnement de chefs de section (de Valréas, la Courtine, de Ruchard, etc.), pourront être nommés commis de 5^e classe stagiaires du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Ils devront toutefois, dans un délai de deux ans, justifier, indépendamment des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 24 octobre 1918, de la possession des titres ou diplômes exigés par le même texte pour pouvoir être définitivement admis dans le cadre.

Ceux qui ne pourront être titularisés à l'expiration de ce stage seront replacés d'office dans leur cadre d'origine avec leur ancienneté, augmentée de la durée du stage accompli dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 26 août 1919, fixant les émoluments des huissiers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1916, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 août 1919, modifiant l'article 42 de l'arrêté du 6 novembre 1916;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits fixes prévus à l'arrêté du 6 novembre 1916, pour émoluments des huissiers en matière civile et ceux prévus à l'article 167, paragraphe 1 et 2 dudit arrêté, pour émoluments en matière pénale, sont provisoirement relevés dans la proportion de cent pour cent.

Cette majoration s'applique également aux vacations des personnes appelées à assister l'huissier et dont le débours incombe à celui-ci.

Art. 2. — L'article 42 de l'arrêté du 16 novembre 1916, modifié par l'arrêté du 26 août 1919, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres.

« Au delà de deux kilomètres il lui sera alloué :

« 1^o Une indemnité journalière de 25 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 15 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 10 francs s'ils ont lieu dans la même demi-journée;

« 2^o Une indemnité kilométrique de 1 fr. 50 par kilomètre parcouru sur les voies ordinaires et le remboursement de ses frais de transport en première classe sur voie ferrée.

« L'indemnité kilométrique sur les voies ordinaires sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence de l'huissier, ou la station du chemin de fer, du lieu où il doit se transporter. L'aller et le retour ne donneront lieu qu'à une seule indemnité. »

Dakar, le 20 septembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les tableaux annexés à l'arrêté du 26 janvier 1920, portant classement des délégations, régions, cercles et subdivisions en vue de l'allocation des indemnités pour frais de représentation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1920, portant répartition par catégories des délégations, régions, cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu l'approbation donnée au présent acte par la dépêche n° 35, du 12 août 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté susvisé du 26 janvier 1920 sont modifiés comme suit :

TABLEAU N° 1. — Délégations, régions et cercles.

COLONIE	CATÉGORIE EXCEPTIONNELLE		1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
	1 ^{re}	2 ^e					
	2,500 fr.	2,000 fr.	1,500 francs.	1,200 francs.	1,000 francs.	800 francs.	600 francs.
Guinée française.	»	»	Kankan. Mamou.	Kouroussa.	Kindia.	Boké. Kissidougou. Siguiri.	Beyla-Boffa-Dinguiraye, Faranah-Forécariah-Guékédou (1), Koumbia-Macenta (1), Labé-N'Zérékoré (1) Pita.

(1) Quand le commandant de cercle est un fonctionnaire civil.

TABLEAU N° 2. — Subdivisions.

COLONIE	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
	600 francs.	500 francs.	400 francs.	300 francs.	200 francs.
Guinée française.	»	Conakry (adjoint au commandant de cercle), Dubréka.	Bissikrima, Dabola, Téli-mélé.	Ditinn, Mali, Timbo, Tougué, Youkounkoun.	»

Art. 2. — Les rectifications ci-dessus, motivées par des modifications territoriales faites avant l'intervention de l'arrêté du 26 janvier 1920 qui avait dû en tenir compte, auront leur effet pour compter du 22 octobre 1919, date de mise en vigueur de l'arrêté susvisé.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 septembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif aux allocations et majorations auxquelles peuvent prétendre, en vertu de la loi du 7 août 1913, les familles domiciliées en Afrique occidentale française dont les soutiens soumis aux obligations de la loi de recrutement sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle (Guerre) du 16 janvier 1911, modifiée le 14 juin 1911, 29 janvier, 15 septembre 1912 et 16 juin 1913, relative aux allocations pour soutien indispensable de famille ;

Vu la loi du 7 août 1913, fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service militaire dans l'armée active et ses réserves ;

Vu le décret (Guerre) du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutiens de famille aux militaires de l'active et des réserves;
Vu le décret (Colonies) du 25 novembre 1913, portant application aux Colonies du décret du 9 août 1913:

Vu l'arrêté local n° 2403, du 14 novembre 1914, et la circulaire du 14 novembre 1914, pour son application;

Vu l'instruction (Guerre) du 24 octobre 1919, pour le retour à l'application de la loi du 7 août 1913 et du décret du 9 du même mois;

Vu la circulaire (Finances) du 5 novembre 1919, au sujet des mesures prises en vue de l'application de la loi du 30 septembre 1919, du décret du 23 octobre 1919 et de la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur du 28 octobre 1919;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 6 février 1920, relative aux allocations et majorations auxquelles peuvent prétendre, en vertu de la loi du 7 août 1913, les familles domiciliées aux Colonies dont les soutiens soumis aux obligations de la loi de recrutement sont appelés sous les drapeaux;

Vu la circulaire ministérielle (Guerre) du 3 mars 1920, au sujet des allocations et majorations militaires auxquelles peuvent prétendre les ascendants de militaires décédés ou disparus lors de l'appel sous les drapeaux d'un autre de leurs enfants;

Vu le câblogramme (Colonies) n° 861 B, du 28 mai 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Les familles des militaires de l'armée active accomplissant, au titre européen, la durée de leur service légal dans les corps de troupe de l'Afrique occidentale française (classes 1918 et 1919) et qui bénéficiaient, à la date du 24 octobre 1919, des allocations prévues par les lois des 5 août 1914, 31 mars 1917, 4 août 1917, 29 septembre 1917 et 15 novembre 1918, continueront à percevoir ces allocations pendant la durée de la présence effective sous les drapeaux du soutien ayant ouvert le droit à l'allocation et pendant une période de six mois à partir du jour où aura cessé cette présence effective suivant le taux dégressif déterminé par la loi du 30 septembre 1919.

Depuis le 24 octobre 1919, les demandes d'augmentation de l'allocation principale prévue par la loi du 15 novembre 1918 ne sont plus recevables.

Par exception, en cas de changement dans la situation de la famille dont le mobilisé a déjà été reconnu le soutien sous l'empire de la loi du 5 août 1914, les accroissements, suppressions et transferts d'allocations ou majorations seront, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 23 octobre 1919, soit effectués directement par le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie lorsqu'il n'y aura pas lieu à appréciation, soit prononcés par les Commissions instituées par l'arrêté du 14 novembre 1914.

Les suppléments d'allocations résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe précédent ne seront acquis qu'à compter du jour des demandes.

Art. 2. — A partir du 24 octobre 1919, les familles des militaires de l'armée active accomplissant, au titre européen, la durée de leur service légal dans les corps de troupe de l'Afrique occidentale française et remplissant effectivement avant leur départ pour le service ou pendant leur présence sous les drapeaux les devoirs de soutien indispensable de famille, auront droit, sur leur demande, à l'allocation journalière de 1 fr. 25 par jour et par famille prévue par l'article 12 de la loi du 7 août 1913. Cette allocation est majorée de 50 centimes pour chacun des enfants âgés de moins de 16 ans à la charge des soutiens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux familles qui conservent le bénéfice des allocations de la loi du 5 avril 1914, dans les conditions rappelées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les familles qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, modifié par

l'article 12 de la loi du 7 août 1913, adressent leur demande au maire, à l'administrateur-maire ou au commandant de cercle.

Les demandes doivent être établies dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 9 août 1913, elles sont accompagnées des pièces prévues à l'article 12 de la loi du 7 août 1913 et aux articles 2 et 3 du décret du 9 août 1913.

En ce qui concerne les familles des originaires des quatre communes mariées suivant les coutumes locales, la preuve du mariage résultera, pour les musulmans, d'une décision du tribunal musulman, rendue en conformité des dispositions du décret du 20 mai 1857, et, pour les non musulmans, d'une décision du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue siégeant dans les conditions prescrites par l'article 29 du décret du 10 novembre 1903.

La preuve de la naissance s'établira par un extrait de l'acte de naissance ou un jugement supplétif.

Art. 4. — Le maire ou l'administrateur-maire soumet les demandes au Conseil municipal ou à la Commission municipale qui donne son avis motivé sur chacune d'elles.

Les demandes adressées au commandant de cercle sont examinées par celui-ci qui émet un avis après enquête et y joint toutes les justifications nécessaires.

Les dossiers ainsi constitués sont transmis ensuite au Chef de la Colonie, qui, dans le mois, provoque une enquête sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

Les dossiers ainsi complétés sont renvoyés à la mairie ou au cercle où ils sont déposés pendant un délai de quinze jours lorsque le demandeur réside dans une commune de plein exercice ou dans une commune mixte et pendant un délai d'un mois lorsque le demandeur réside dans une autre localité du cercle.

Acte de ce dépôt est notifié au demandeur; celui-ci peut prendre connaissance du dossier et présenter par écrit ses observations.

A l'expiration de ce délai, le maire ou l'administrateur transmet le dossier au président du Conseil, visé à l'article suivant. Il en est accusé réception.

Art. 5. — Dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française à l'exception du Sénégal, le Chef de la Colonie constitue un conseil régional, composé ainsi qu'il est prévu à l'article 12 de la loi du 7 août 1912, sous réserve des modifications suivantes : le contrôleur des contributions directes, dans les Colonies où il n'en existe pas, est remplacé par le trésorier-payeur ou le préposé du Trésor; le receveur de l'Enregistrement est remplacé par un fonctionnaire à la désignation du Chef de la Colonie.

Dans la Colonie du Sénégal, le Lieutenant-Gouverneur constitue dans les mêmes conditions deux conseils qui siègent à Dakar et à Saint-Louis.

Les conseils statuent sur les demandes d'allocations. Les délibérations ont lieu et les décisions sont rendues dans les conditions prévues au décret du 9 août 1913 (article 4).

Les décisions du conseil font notamment connaître, s'il y a lieu, les noms, les prénoms et les dates de naissance des enfants qui donnent droit à la majoration comme étant individuellement et effectivement à la charge du militaire.

Art. 6. — Après chaque réunion du conseil régional, le président de ce conseil adresse au Lieutenant-Gouverneur des procès-verbaux du modèle B et C annexés à l'instruction du 16 janvier 1911, modifiée notamment les 14 juin et 21 décembre 1911, 15 septembre 1912 et 16 juin 1913.

Le procès-verbal modèle B, qui est établi en deux exemplaires, précise si la décision a été rendue à l'unanimité et indique les familles qui ont obtenu l'allocation journalière en mentionnant nominativement pour chaque famille les enfants en faveur desquels la majoration est accordée. Ce procès-verbal indique l'ayant droit et, éventuellement, la personne qui a été désignée pour toucher le montant des allocations et des majorations et la date qui a été fixée par le conseil comme départ de la perception desdites allocations et majorations.

Dès réception de ces procès-verbaux, le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie en adresse des copies au commandant de recrutement et au sous-intendant militaire ordonnateur de chaque Colonie pour les allocations journalières payables dans la Colonie. La copie destinée à ce dernier doit mentionner la caisse publique à laquelle le montant des sommes dues doit être touché par les ayants droit.

Au Sénégal, le Lieutenant-Gouverneur adresse ces pièces aux sous-intendants militaires de Dakar, 1^{er} Service, ou de Saint-Louis, selon le cas.

Dès réception de ces procès-verbaux, le sous-intendant militaire établit, pour l'ensemble de la Colonie ou de sa circonscription administrative, selon le cas, un état modèle E annexé à l'instruction du 16 janvier 1911. Cet état, qui doit être complété conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 15 septembre 1912, est adressé ensuite au trésorier-payeur ou préposé du Trésor de chaque Colonie en même temps qu'un nombre suffisant d'imprimés en blanc du modèle F annexé à l'instruction précitée, pour permettre à ce dernier d'établir des extraits destinés aux agents chargés des paiements.

Les lieu et date de réunion des conseils régionaux sont fixés par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur publié au *Journal officiel* de la Colonie et, pour les Territoires, par un arrêté du Commissaire du Gouvernement général publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. — Dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil régional, appel peut être interjeté tant par le demandeur que par le Lieutenant-Gouverneur.

Cet appel est motivé.

Il est porté devant le tribunal civil qui siège au chef lieu de chaque Colonie.

Les décisions du tribunal sont rendues et notifiées dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 9 août 1913.

Art. 8. — Le droit aux allocations de la loi du 7 août 1913 est ouvert :

Pour les demandes remises avant l'incorporation, du jour de cette incorporation ;

Pour les demandes formulées postérieurement à l'incorporation, du jour du dépôt à la mairie ou au chef lieu du cercle constaté par récépissé.

Art. 9. — A l'aide des copies des procès-verbaux des opérations du conseil régional, chaque sous-intendant militaire tient un contrôle modèle G des bénéficiaires des allocations journalières. Ce contrôle est tenu conformément aux instructions contenues dans l'article 6 de l'instruction du 16 janvier 1911. La mise à jour des pièces matriculaires des soutiens de famille est assurée dans les conditions prévues au même article par les soins des corps de troupe ou du service de recrutement.

Art. 10. — Les livrets de paiement modèle H établis par les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie dans les conditions déterminées à l'article 7 de l'instruction du 16 jan-

vier 1911, sont, après avoir été visés par le sous-intendant militaire, adressés aux maires ou aux commandants de cercle accompagnés d'un état nominatif modèle I annexé à l'instruction précitée et des pièces prévues au même article. Les livrets sont récapitulés dans un bordereau modèle I.

La remise des livrets est opérée entre les mains des personnes ayant légalement qualité pour quittance les reçus mensuels. Celles-ci apposent leur signature sur le livret en présence du maire ou du commandant de cercle.

Les dispositions contenues dans l'article 8 de l'instruction précitée doivent être observées par chacune des autorités administratives qui y sont visées.

Les livrets modèle H nécessaires dans chaque Colonie seront demandés par les Lieutenants-Gouverneurs au directeur de l'Intendance.

Art. 11. — Le paiement de la majoration de 0 fr. 50 par jour et par enfant a lieu trimestriellement aux dates indiquées à l'article 8 bis de l'instruction du 16 janvier 1911. Il est effectué par les comptables chargés de payer les allocations journalières de 0 fr. 75 sur la présentation d'un certificat conforme au modèle H¹ annexé à l'instruction.

Le certificat est établi par le maire ou le commandant de cercle sur la demande des intéressés et d'après les indications fournies la première fois qu'un droit est ouvert, par le Lieutenant-Gouverneur relativement aux enfants donnant droit à majoration. Pour l'établissement des certificats suivants, le maire tient compte des décès survenus parmi les enfants ainsi que des enfants qui ont atteint l'âge de seize ans. Ce document est transmis ensuite au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie qui l'adresse après l'avoir visé au sous-intendant militaire de la Colonie ou de la circonscription administrative pour le Sénégal, ce fonctionnaire y inscrit le décompte de la somme à payer et le renvoie directement au maire ou au commandant de cercle intéressé lequel le fait parvenir d'urgence au titulaire de l'allocation en l'invitant à se présenter à la caisse du comptable désigné.

Le sous-intendant fait parvenir au trésorier-payeur de la Colonie ou de la circonscription administrative un relevé journalier des certificats modèle H¹ qu'il a renvoyés au maire et il y mentionne le décompte des journées à payer. Le payeur de chaque Colonie adresse des extraits de ce relevé aux comptables chargés des paiements.

Le sous-intendant militaire mentionne sur le contrôle modèle G, dans la colonne majorations, le nombre d'enfants pour lesquels le certificat modèle H¹ lui sont transmis, il constate le paiement de majorations par l'apposition de la lettre P à l'encre rouge dans les cases correspondantes.

Les dispositions contenues dans le pénultième alinéa de l'article 8 bis de l'instruction précitée doivent, en l'espèce, être observées.

En cas de naissance d'enfants venant augmenter les charges incombant aux chefs de famille, ceux-ci doivent formuler des demandes de majorations qui sont instruites suivant les règles adoptées pour les majorations. Les décisions prises par les conseils prévus à l'article 5 à l'égard de ces demandes sont communiquées aux maires par les Lieutenants-Gouverneurs. Il en est tenu compte pour l'établissement des prochains certificats modèle H¹ destinées aux familles intéressées.

Art. 12. — Les changements survenus dans la situation matérielle de familles bénéficiaires des allocations et des majorations sont signalés, sans aucun retard, par les maires ou commandants de cercle, aux conseils régionaux avec l'avis du Conseil municipal ou du commandant de cercle sur la suppression ou le maintien des allocations, les

radiations jugées, convenables sont prononcées par le conseil et avis de ces radiations est donné au Lieutenant-Gouverneur. Une copie du procès-verbal, établie par le conseil régional, est adressée au sous-intendant militaire ordonnateur ainsi qu'au commandant du bureau de recrutement.

Art. 13. — Les radiations d'office, définitives ou temporaires, les rétablissements sur les listes des soutiens de famille sont effectués suivant les dispositions de l'article 10 de l'instruction du 16 janvier 1911, modifiée par la circulaire des 29 janvier et 15 septembre 1912.

Les radiations prévues au paragraphe A sont portées, par les Lieutenants-Gouverneurs, à la connaissance des présidents des conseils régionaux.

Art. 14. — Les articles 11 et 12 de l'instruction du 16 janvier 1911 restent applicables.

Art. 15. — Le lieu d'assignation des paiements des allocations fixé à l'origine ne peut être changé pour quelque motif que ce soit. Par suite, les paiements ne pourront être effectués que par les comptables désignés primitivement ou pour leur compte.

Tout titulaire qui désirerait toucher l'allocation journalière à une autre caisse devra en faire la demande dans les conditions prévues à l'article 15 de l'instruction.

Les allocations dues pour chaque mois écoulé sont payables à présentation sur la caisse assignée à partir du premier jour du mois suivant.

Chaque reçu doit être détaché du livret du paiement par le payeur lui-même. Il est complété, avant paiement, par l'indication de la Colonie ou de la circonscription administrative, pour le Sénégal, le numéro du livret et le nom du bénéficiaire, il est signé et daté, par qui de droit, en présence du comptable du Trésorier.

Sauf l'exception prévue au onzième alinéa de l'article 7 pour la première et la dernière mensualité, toute fraction mensuelle d'indemnité journalière n'est payée que sur mandat individuel du sous-intendant militaire, le fonctionnaire annule les quittances correspondantes du livret.

Les allocations ont le caractère de secours alimentaire et sont, par suite, insaisissables sauf pour aliments (art. 581 du code de procédure civile).

Les paiements faits restent, en principe, acquis aux intéressés, toutefois, si certains paiements paraissent avoir été obtenus frauduleusement, le directeur de l'Intendance soumettrait le cas au Ministre des Colonies ou de la Guerre, selon le cas.

En cas de décès du titulaire, les arrérages échus jusqu'au jour du décès inclus font l'objet d'un mandat établi par le sous-intendant, au nom des héritiers. Ces arrérages sont alors soumis, en ce qui concerne la saisie, aux règles du droit commun.

Art. 16. — A l'expiration de la deuxième quinzaine de chaque mois, les gérants de caisse établissent, par exercice et distinctement par classe, un bordereau nominatif (modèle N) suivant l'ordre des livrets par classe, de toutes les quittances d'allocations qui ont été payées par eux depuis le 20 du mois précédent soit au titre de l'allocation journalière, soit au titre des majorations. L'état modèle N sera complété en conséquence.

Ces bordereaux, accompagnés des quittances, sont envoyés, avec les pièces de dépense de la seconde quinzaine, au trésorier-payeur ou préposé du Trésor de chaque Colonie qui établit, de son côté, un bordereau analogue comprenant les allocations payées pendant tout le mois tant par lui que par les annexes du Trésor.

Le trésorier-payeur, après s'être assuré de la régularité des paiements, en récapitule les résultats sur un bordereau modèle O établi en double expédition.

Pour les quittances afférentes aux exercices clos, il est établi, par le trésorier-payeur de chaque Colonie, des bordereaux distincts également en double expédition.

Les bordereaux, accompagnés des pièces justificatives à l'appui, sont adressés, le 15 de chaque mois au plus tard, au sous-Intendant militaire, sous-ordonnateur de la Colonie ou de la circonscription administrative, l'une des expéditions est renvoyée au trésorier-payeur de la Colonie, revêtue de l'acqué de réception du sous-Intendant.

Les dispositions contenues au sujet des paiements dans les pénultièmes, et dernier alinéa de l'article 15 de l'instruction précitée modifiée le 16 juin 1913 devront être observées.

Art. 17. — La vérification des bordereaux de paiement reçus du Trésor et le remboursement des allocations et majorations par les soins des sous-intendants militaires de chaque Colonie ou de chaque circonscription administrative sont effectués dans les conditions prévues à l'article 17 de l'instruction ministérielle et en tenant compte des dispositions ci-après :

1° Pour les militaires incorporés aux Colonies et dont les familles y sont domiciliées, le paiement des allocations et majorations est imputable au budget colonial. Les crédits nécessaires seront ultérieurement inscrits au chapitre *Services divers* sous une rubrique spéciale ;

2° Pour les militaires, dont les familles sont domiciliées aux Colonies, mais qui sont appelés à servir dans les troupes relevant du Département de la Guerre (France, Algérie, Maroc), les allocations et majorations restent à la charge du budget dudit Département : *Avances à régulariser*.

Art. 18. — Les Lieutenants-Gouverneurs doivent émettre eux-mêmes leur avis sur les dossiers.

Art. 19. — La même famille ne peut obtenir une double allocation journalière pour deux militaires présents simultanément sous les drapeaux.

Art. 20. — Les Lieutenants-Gouverneurs qui représentent l'Etat dans l'instruction des demandes d'allocations et de majorations peuvent employer le service de la gendarmerie ou les polices locales pour les enquêtes qu'il leur paraît utile de prescrire.

Art. 21. — Les appels devant les tribunaux civils ne sont pas suspensifs de la perception des allocations et majorations. Les présidents des tribunaux font notifier les décisions prises aux présidents des tribunaux régionaux qui les transmettent aux Lieutenants Gouverneurs avec toutes les indications nécessaires en vue, soit du maintien du titre de perception déjà établi, soit de la radiation de la famille de la liste des allocations, les décisions sont communiquées aux maires et commandants de cercles et par ces derniers aux familles des intéressés.

Art. 22. — Les greffiers des justices de paix ou des tribunaux civils reçoivent, le cas échéant, les indemnités prévues dans l'instruction « Guerre » du 24 octobre 1919, sur les crédits du budget colonial ou du budget de la Guerre, suivant la distinction indiquée à l'article 17.

Art. 23. — Les imprimés nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent sont envoyés aux Lieutenants-Gouverneurs ou aux sous-Intendants militaires sur demande adressée au directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale.

Art. 24. — Les engagés volontaires peuvent être désignés comme soutiens indispensables de famille. Cette désignation cesse d'office le jour où l'engagé volontaire se trouve lié en service par un contrat qui le maintient sous les drapeaux au delà de la durée des obligations militaires prévues par la loi.

Art. 25. — Les familles des militaires de carrière de toutes armes et de tous services (hommes qui ayant dépassé la durée légale des obligations militaires restent liés au service par un contrat, engagement volontaire pour 4 ou 5 ans, rengagement) sont exclus du bénéfice des allocations journalières et des majorations.

Art. 26. — Les familles des réservistes et territoriaux européens et assimilés convoqués pour accomplir une période d'instruction reçoivent application des dispositions de l'article 50 de la loi du 7 août 1918, du décret du 9 août 1913 et de l'instruction du 16 janvier 1911 modifiée, mises en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

Art. 27. — Le Général, Commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs de chacune des Colonies du groupe, les Commissaires du Gouvernement au Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger, le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 septembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant l'arrêté du 24 mai 1920, fixant la composition des Comités consultatifs appelés à émettre leur avis sur la taxation, en cas de disette, des denrées vivrières dans les Colonies du Groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lois des 20 avril 1916 et 20 octobre 1919, concernant le ravitaillement national;

Vu le décret du 11 avril 1920, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté du 24 mai 1920, fixant la composition des Comités consultatifs appelés à émettre leur avis sur la taxation, en cas de disette, des denrées vivrières dans les Colonies du Groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 24 mai 1920 est complété ainsi qu'il suit :

« Un commerçant du chef-lieu sera désigné par le Lieutenant-Gouverneur, à défaut de Chambre de commerce, pour faire partie du Comité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les circonscriptions de recrutement en Afrique occidentale française pour 1920-1921.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des indigènes en Afrique occidentale française;

Après avis du Général, Commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, pour les opérations du recrutement de 1920-1921, neuf circonscriptions de recrutement correspondant aux Colonies où se dérouleront les opérations :

Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Région de Tombouctou, Haute-Volta, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Mauritanie, Territoire militaire du Niger.

Art. 2. — Les numéros matricules à attribuer aux recrues dépendent du corps d'affectation de ces recrues. Ces corps communiquent aux Commissions de recrutement; par l'intermédiaire des Commandants militaires, la série des numéros à affecter aux recrues qui leur seront destinées. La distinction de la Colonie d'origine de chaque homme s'obtiendra par l'apposition d'une lettre majuscule précédant ce numéro matricule. Cette lettre sera.

Pour le Sénégal.....	S
— le Haut-Sénégal et Niger.....	N
— la Région de Tombouctou.....	T
— le Haute-Volta.....	V
— la Guinée.....	G
— la Côte d'Ivoire.....	I
— le Dahomey.....	D
— la Mauritanie.....	M
— le Territoire militaire du Niger.....	Z

Art. 3. — Pour permettre de reconnaître à la seule vue du matricule de l'homme, son cercle d'origine et son poste et afin de pouvoir retrouver son lieu de résidence et sa famille, deux lettres différentes (lettres minuscules) : l'une pour chacun des cercles d'une même colonie et l'autre, dans chaque cercle, pour chaque poste ou subdivision, seront ajoutées au matricule. Ces lettres seront indiquées par les Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement de chaque Colonie.

Art. 4. — Le Général, Commandant supérieur des Troupes, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} octobre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le nombre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1909, modifié par celui du 16 février 1911 fixant le cadre des commis-greffiers près la Cour et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française; ensemble celui du 15 novembre 1918, fixant le nombre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut organique des commis-greffiers en service en Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 30 mars 1920, créant un Tribunal de 1^{re} instance à Bamako, et une justice de Paix à compétence étendue à Ouagadougou;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un Tribunal de 1^{re} instance à Lomé;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des commis greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française est porté à trente.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1920.

BRUNET.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet du recrutement des élèves pour l'Ecole de sages-femmes à Dakar.

Dakar, le 5 octobre 1920,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt que présente l'Ecole des sages-femmes créée à Dakar en 1918 et sur les raisons impérieuses d'assurer, d'une façon plus large, son recrutement.

Une expérience de deux années a fourni la preuve que les élèves recrutées en Afrique occidentale française peuvent s'assimiler facilement l'enseignement concret qui leur est donné et sont capables d'acquérir une très bonne formation technique. D'autre part, le succès rapide de la Maternité fondée l'an dernier à Dakar donne le droit d'escompter qu'elles rencontreront dans les milieux indigènes un accueil empressé. Nous pouvons donc attendre des futures sages-femmes une aide très efficace dans la lutte contre la mortalité et la mortalité infantile qui revêt une importance si exceptionnelle en Afrique occidentale.

Pour que cette œuvre d'assistance sociale ait toute la portée que lui ont assignée ses fondateurs et quelle puisse exercer un influence appréciable sur le mouvement de la population, il faut prévoir dans l'avenir un nombre élevé de sages-femmes, de telle façon qu'en soient dotés, non seulement les grandes agglomérations indigènes, mais au fur et à mesure du développement de notre action, tous les villages importants. De plus, il est désirable que leur recrutement soit très varié : pour apprivoiser une population aux pratiques modernes d'accouchement et d'hygiène infantile, la future sage-femme devra non seulement parler la langue du pays, être initiée à ses mœurs, à ses préjugés mêmes, mais encore appartenir au même groupement ethnique.

Or, jusqu'ici, la plupart des Colonies n'ont envoyé qu'un nombre de candidates très insuffisant. Il est donc nécessaire

de mettre en œuvre tous moyens susceptibles d'intensifier le recrutement.

Il vous appartient d'abord d'étudier les mesures propres à assurer aux futures candidates l'instruction élémentaire qui leur est indispensable pour suivre avec fruit les cours de notre Etablissement de Dakar. Dans les Colonies où n'existent pas encore d'écoles de filles, un effort doit être fait pour combler aussitôt cette grave lacune. Il serait possible, *dès maintenant*, d'annexer à chaque école régionale comportant la présence d'une institutrice européenne une classe spéciale de filles. Une autre solution à envisager serait la création d'un internat pour les jeunes métisses, semblable à celui qui existe au Haut-Sénégal et Niger, auquel serait adjointe, par la suite, une section directement alimentée par les écoles régionales où auraient été créées les classes de filles dont il a été parlé ci-dessus. Nous devons obtenir par une action exercée sur les chefs et par la confiance que nous saurons inspirer aux familles, que des enfants nous soient remises par leurs parents en vue d'être instruites par nos soins.

Dans les Colonies déjà pourvues d'écoles de filles, les maîtresses seront prévenues de l'intérêt qu'attache le Gouvernement général à l'extension et à la qualité du recrutement de l'Ecole des sages-femmes de Dakar; il sera tenu compte aux institutrices des efforts qu'elles feront dans ce sens.

Il est, d'autre part, opportun, étant donné l'insuffisance numérique actuelle du personnel enseignant laïque, de faire appel aux maisons d'enseignement privé et de demander à leurs directrices de collaborer à une œuvre qui doit intéresser tous ceux qui ont le souci de l'avenir de l'Afrique occidentale française.

Le rôle des administrateurs sera d'éclairer les familles sur les avantages de la profession de sage-femme; situation bien rémunérée, prestige moral qui résultera de leur rôle bienfaisant. Les parents recevront l'assurance qu'à Dakar les élèves se trouvent dans de bonnes conditions matérielles, sont l'objet d'une surveillance bienveillante mais attentive et ont toute faculté de pratiquer leur religion quelle qu'elle soit. Enfin, il sera bon de répondre d'avance aux objections possibles contre ce nouveau mode d'activité féminine en montrant qu'il n'est qu'une adaptation à notre civilisation d'une profession de tout temps exercée par des femmes en Afrique.

Je compte sur votre activité personnelle pour aider le Gouvernement général dans la tâche qu'il a assumée et à laquelle est liée au premier chef la prospérité du pays.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les redevances dues pour l'usage de la voie Decauville à Kouroussa, Boké, Kindia et Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés de 25 mai 1912 et 16 septembre 1915 mettant à la disposition du public les voies ferrées, dites voies Decauville, de Kouroussa, Boké, Kindia et Mamou;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1920 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement (séance du 20 août 1920),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixées respectivement à 1 fr. 50 pour les abonnés et à 2 fr. 50 pour les non abonnés les redevances dues dans les conditions indiquées par les arrêtés des 25 mai 1912 et 16 septembre 1915, pour chaque tonne de marchandises ou produits transportés sur les voies ferrées étroites de Kouroussa, Boké, Kindia et Mamou.

A titre transitoire, il sera réservé aux abonnés du tarif actuellement en vigueur la faculté de résilier leur abonnement par une déclaration faite dans un délai de deux mois à compter de l'application des nouveaux tarifs ou celle de continuer l'abonnement au nouveau tarif par acceptation écrite ou tacite à défaut de déclaration contraire faite dans les délais spécifiés plus haut.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les administrateurs des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1921.

Conakry, le 28 septembre 1920.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre de journées de prestations exigibles en 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1919, réglementant le régime des prestations dues par les indigènes non citoyens français de la Guinée française et notamment l'article 7,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestations dues par les indigènes non citoyens français résidant sur le territoire de la Guinée française est fixé à 6 pour l'année 1921.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie,

Conakry, le 11 octobre 1920.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. de Nas de Tourris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du bureau des Finances, de la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pendant la durée de la maladie de M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe, secrétaire général intérimaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision n° 742 du 14 juin 1920 donnant la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur à M. Jacquier, secrétaire général p. i. du Gouvernement ;

Vu l'état de santé de M. Jacquier,

DÉCIDE :

Article premier. — Pendant la durée de la maladie de M. Jacquier, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, secrétaire général intérimaire, M. de Nas de Tourris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du bureau des Finances, aura la délégation de la signature :

1^o Des mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française ;

2^o Des mandats et ordres de recette du budget général ;

3^o Pour le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets ;

4^o Pour l'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 19 octobre 1920, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur

Conakry, le 19 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant l'indemnité représentative de viande fraîche prévue par l'article 3 de l'arrêté local du 19 juillet 1912, réglementant le service de la navigation du vapeur Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 19 juillet 1912, réglementant le service de la navigation du vapeur *Niger* et notamment l'article 3 fixant l'indemnité représentative de viande fraîche ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité représentative de viande fraîche fixée à 0 fr. 20 par jour par l'article 3 de l'arrêté local du 19 juillet 1912 est fixée à 0 fr. 35 par jour.

Art. 2. — Le présent arrêté aura ses effets pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Conakry, le 23 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant au 20 novembre 1920 la date à partir de laquelle la vente du riz par les cultivateurs pourra avoir lieu.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis formulé par la Chambre de Commerce dans sa lettre du 29 octobre 1920 ;

Considérant qu'il y a lieu de n'accepter à la vente que des grains de riz bien secs et d'une bonne conservation ;
Vu la nécessité de régler l'époque à laquelle la vente du riz pourra commencer ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. -- La vente du riz par les cultivateurs ne pourra avoir lieu avant le 20 novembre 1920 dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française.

Art. 2. -- Les contraventions au présent arrêté seront déferées aux tribunaux compétents.

Art 3. -- Les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1920.

POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 466, du 1^{er} octobre 1920, page 460.

Au lieu du texte indiqué comme formant les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 4 juillet 1920, lire :

« Article premier. -- L'article 69 du décret du 30 décembre 1912 est modifié de la façon suivante :

« Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, le budget général est approuvé par décret, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, et les budgets locaux sont approuvés par arrêté du Gouverneur général, rendu en Conseil de Gouvernement.

« Dans les Colonies non groupées en Gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de Conseil général, le budget local est approuvé par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies.

« Dans les Colonies non groupées en Gouvernements généraux, dans lesquelles il existe un Conseil général, le budget local est définitivement arrêté par le Gouverneur en Conseil privé, sous réserve des dispositions de l'article 68.

« Les budgets annexes sont approuvés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils sont annexés.

« Art. 2. -- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

« Art. 3. -- Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 462, du 1^{er} août 1920, page 353, 2^e colonne, à la rubrique « Promotions », en ce qui concerne le personnel de l'Enseignement

Au lieu de :

A l'emploi d'Institutrice de 3^e classe :

M^{me} Jezouin née de Witte, institutrice de 4^e classe (choix) ;

(A défaut de candidat à nommer à l'ancienneté).

Lire :

A l'emploi d'Institutrice de 3^e classe :

M^{me} Jezouin née Witte, institutrice de 4^e classe (choix) ;

M^{me} Labat née Lafage, — —

(A défaut de candidat à nommer à l'ancienneté).

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêtés du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

En date du 21 avril 1920 :

Le traitement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française dont les noms suivent ont été fixés ainsi qu'il suit :

M. Ribon, traitement élevé à 7,500 francs avec effet pécuniaire à partir du 1^{er} juillet 1920.

M. Collard, traitement élevé à 7,500 francs avec effet pécuniaire à partir du 16 juillet 1920.

M. Coumert, traitement élevé à 8,000 francs avec effet pécuniaire à partir du 16 mai 1920.

M. Viala, traitement élevé à 9,000 francs avec effet pécuniaire à partir du 1^{er} juillet 1919.

M. Borie, traitement élevé à 10,000 francs avec effet pécuniaire à partir du 1^{er} mai 1920.

M. Lescoffy, traitement élevé à 10,000 francs avec effet pécuniaire à partir du 16 juillet 1920.

M. Ponsot, traitement élevé à 10,000 francs avec effet pécuniaire à partir du 16 juillet 1920.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.

Administrateurs

En date du 18 septembre 1920 :

M. Coindard, administrateur de 2^e classe des Colonies, débarqué du paquebot *Belle-Isle*, venant de France, est affecté au Gouvernement général (Affaires politiques et administratives).

En date du 24 septembre 1920 :

M. de Coutouly (Gustave), administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service en Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Affaires indigènes

En date du 25 septembre 1920 :

Est titularisé dans le personnel des Affaires indigènes pour compter du 10 août 1920 :

M. Pomarède (Henri), commis de 3^e classe ;

En date du 29 septembre 1920 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1920 :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Pomarède (Paul), choix, à défaut de candidat à l'ancienneté ;

Chemin de fer

En date du 20 septembre 1920 :

M. Barillot, chef de district principal de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

En date du 29 septembre 1920 :

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1920 :

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe :

M. Folacci (Léonard), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de dépôt de 3^e classe :

MM. Cathelin (Jean), choix, sous-chef de dépôt.
Villegier (Maurice), choix —

A l'emploi de Sous-Chef de dépôt :

M. Santamaria (Antoine), choix, chef ouvrier de 1^{re} classe.

Douanes

En date du 23 septembre 1920 :

M. Huetté (Frédéric), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, débarqué du paquebot *Europe*, le 17 septembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée.

Conseil d'administration

En date du 27 septembre 1920 :

Les pouvoirs de M. Bézagu (Léopold), membre titulaire du Conseil d'administration de la Guinée, sont renouvelés, pour une période de deux ans, à compter du 9 août 1920.

Sont nommés pour la même période :

Membres titulaires :

MM. Boutal, industriel, en remplacement de M. Henri Galibert ;
Hess, agent général de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en remplacement de M. Paul Guiraud.

Membre suppléant :

M. Rouanet (Eugène), en remplacement de M. Paillard.

Postes et Télégraphes

En date du 20 septembre 1920 :

M. Clerc, commis métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, est affecté à la Guinée.

En date du 29 septembre 1920 :

Sont promus dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1920 :

A l'emploi de Receveur de 2^e classe :

M. Tondut (Jean), commis principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe à 6,000 francs :

M. Schneider (Marcel), choix, commis de 2^e classe.

Pension

En date du 20 septembre 1920 :

L'arrêté n° 453, du 27 mars 1920, accordant une pension sur les fonds de la Caisse locale de retraites à M^{me} Portal née Micheo (Olga-Emilie), veuve d'un sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, est annulé.

Service de Santé

En date du 16 septembre 1920 :

Le médecin-major de 2^e classe Quemener est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en remplacement du médecin-major Pezet, rapatrié.

Travaux publics

En date de 20 septembre 1920 :

M. Quillacq, ingénieur principal de 2^e classe, est affecté à la Guinée française.

Trésorerie

En date du 30 septembre 1920 :

Est promu dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1920 :

A l'emploi de Commis principal de 4^e classe :

M. Michaud (Antoine), commis principal de 5^e classe, choix.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administration générale

En date du 14 octobre 1920 :

Le sous-lieutenant Grolade, de l'infanterie coloniale, est nommé commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant Braquet.

La présente décision aura son effet à compter du 10 octobre.

Affaires indigènes

En date du 13 octobre 1920 :

La décision n° 1201 du 25 septembre 1920, portant suppression du service de la solde à M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est rapportée pour compter du 7 octobre 1920.

Affaires politiques

En date du 19 octobre 1920 :

L'article 2 de l'arrêté n° 1127 A. du 7 septembre 1920, portant suppression provisoire du tribunal de subdivision de Youkounkoun, est rapporté.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Koumbia est modifiée comme suit :

a) Le nommé Thierno Mamadou, notable, de statut musulman, est nommé président du tribunal de subdivision de Koumbia, en remplacement de Mody Telli Diallo, démissionnaire ;

b) Le nommé Karamoko Daouda Gassama, notable, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de cercle de Koumbia, en remplacement de Mody Aliou, décédé.

Le nommé Bélé Kon, notable, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de subdivision de N'Zérékoré, en remplacement de Tiécoura, décédé.

Le nommé Mody Telli Diallo, notable, est nommé chef de la province de Kinsi (cercle de Koumbia), en remplacement de Mody Aliou, décédé.

Assistance médicale

En date du 13 octobre 1920 :

La solde du garde d'hygiène Bacary Aïdar, ex-caporal de tirailleurs, attaché au poste médical de Kindia, est portée à 600 francs par an, pour compter du 1^{er} octobre 1920.

La solde du garde d'hygiène Soumaïla Keita, ex-garde de cercle, en service à Boké, est portée à 600 francs par an, pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Chambre de Commerce

En date du 14 octobre 1920 :

Une subvention de trois mille francs (3.000 fr.) est allouée à la Chambre de Commerce de Kankan.

Cette dépense sera imputable au chapitre 15, article 5, paragraphe 4, du budget local de l'exercice 1920.

Chemin de fer

En date du 12 octobre 1920 :

Sont nommés télégraphistes de 6^e classe au Chemin de fer Conakry-Niger les indigènes dont les noms suivent : Lamina Youla, Bokary Charles.

Commune-mixte

En date du 9 octobre 1920 :

Il est alloué au chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics, chargé des fonctions d'agent-voyer municipal, une indemnité mensuelle de deux cent cinquante francs.

La dépense est imputable au budget de la commune-mixte de Conakry.

Cette décision aura son effet à compter du 20 septembre 1920.

Congé

En date du 16 octobre 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Lezouse (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Ouvry (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 21 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Douanes

En date du 11 octobre 1920 :

Le canotier de 3^e classe des Douanes Soriba Camara, m^{le} 81, de la brigade de Conakry, est révoqué de ses fonctions.

En date du 21 octobre 1920 :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bouissou (Albert), chef de poste à Oula, est affecté à la brigade de Conakry sur sa demande et pour raison de santé.

Le sous-brigadier auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Dupuy (Charles), chef du poste de Moussaya, est nommé chef de poste à Oula, en remplacement du préposé Bouissou, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Campell (Jean-Baptiste), chef du poste de Pamélap, est nommé en la même qualité à Moussaya, en remplacement du sous-brigadier Dupuy, affecté à Oula.

La solde du préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Lamine Philippe cessera de lui être payée à compter du 28 septembre 1920, date à partir de laquelle cet agent se trouve en position d'absence irrégulière.

Un congé de deux mois, à demi-solde, est accordé au garde-frontière des Douanes de 1^{re} classe Bocary Samoura, m^{le} 121, du poste de Farmoréa pour en jouir à Hérémakono.

Le sergent-major garde-frontière des Douanes Diara Joseph, m^{le} 131, du poste d'Oula, est nommé en la même qualité à Farmoréa (sur sa demande).

Le sergent garde-frontière des Douanes Fodé Camara, m^{le} 106, du poste de Farmoréa, est nommé à Oula, en remplacement du sergent-major Diara.

En date du 23 octobre 1920 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Sans (Raymond), du poste de Gallo-Kadé, rappelé au chef-lieu par décision n° 1069 du 18 août dernier, est affecté à la brigade de Conakry pour compter du jour de son arrivée.

Dactylographe

En date du 11 octobre 1920 :

La solde de M^{me} Panier, dame dactylographe en service au Parquet, est portée de 270 à 300 francs, à compter du 1^{er} octobre 1920.

M^{me} Grandmaire est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M^{me} Gomant, démissionnaire.

Elle recevra une solde mensuelle de 240 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 4 octobre 1920.

En date du 21 octobre 1920 :

La solde mensuelle de M^{mes} Salicéti et Sardois, dames dactylographes du service des Travaux publics, est élevée :

Pour la première, de 270 à 300 francs ;

Pour la seconde, de 200 à 240 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1920.

Écrivain auxiliaire

En date du 13 octobre 1920 :

L'écrivain auxiliaire de 4^e classe Bomboh (Louis), en service à Télimélé, est appelé à continuer ses services à Kindia.

Enseignement

En date du 9 octobre 1920 :

M^{lle} Jourdan, titulaire du brevet de capacité pour l'Enseignement primaire et du brevet d'Enseignement primaire supérieur (Section générale), est nommée institutrice auxiliaire et affectée à l'école rurale de Pita.

M^{lle} Chiarasini, titulaire du brevet de capacité pour l'Enseignement primaire, est nommée institutrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de Kankan.

M^{lles} Jourdan et Chiarasini auront droit à une solde journalière de quinze francs, dimanches non payés, et sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 13 octobre 1920 :

Le fonds d'abonnement alloué aux économes du Cours normal et de l'école d'Apprentissage pour la nourriture des élèves de ces établissements est porté à 22 fr. 50 par mois et par élève, à compter de la rentrée des internes dans ces écoles.

Les avances mensuelles mises à la disposition des économes sont portées à 800 francs pour l'école d'Apprentissage et à 1.500 francs pour le Cours normal.

En date du 14 octobre 1920 :

A la rentrée des classes, les élèves-boursiers seront dirigés sur l'Ecole régionale à laquelle ils sont inscrits, par les soins de l'administrateur du cercle où résident leurs familles.

Au moment des vacances, ils seront renvoyés dans leurs villages par les soins de l'Administrateur commandant le cercle dans lequel se trouve l'Ecole régionale.

Il en sera de même pour les élèves dont l'état de santé aura nécessité, en cours d'année scolaire, le retour dans leur famille.

Les réquisitions qui leur seront délivrées, à cet effet, à titre gratuit, seront imputables au chapitre XV, article 1^{er}, § 13, du budget local.

En date du 16 octobre 1920 :

Sont admis, par ordre de mérite, élèves de 1^{re} année du cours normal indigène de Conakry pour l'année 1920-1921 :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Lansiné Damba, de Mamou. | 8. Bakar Sidi, de Mamou. |
| 2. Coné Mamadou, de Conakry. | 9. Bokari Diakité, — |
| 3. N'Diaye Abdoulaye, de Conakry. | 10. Souleyman Kantara, de Kankan. |
| 4. Bakiné Kanfori, de Conakry. | 11. Souleyman Diallo, de Mamou. |
| 5. Souma Momo, de Conakry. | 12. Sayon Sako de Kankan. |
| 6. Sanoussi Mamadou, de Conakry. | 13. Mamadou Boye, de Mamou. |
| 7. Tirmidiou Diallo, Mamou. | 14. Fara Milimouno, de Kankan. |
| | 15. Kétouré Momo, de Conakry. |

Sont autorisés à redoubler leur 1^{re} année les élèves ci-dessous désignés :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Bemba Bari. | 8. Ezechiel Marck. |
| 2. Mamadou Oularé. | 9. Fakemo Oularé. |
| 3. Lorofi Henri. | 10. Sori Condé. |
| 4. Oussou Bari. | 11. Louis Bouquillon. |
| 5. Martin Darricau. | 12. Baba Traoré. |
| 6. Colomb Doumbouya. | 13. Fodé Camara. |
| 7. Moro Sidibé. | |

Sont admis en 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Amadou Koïta. | 6. Ousmané Sow. |
| 2. Sadou Diallo. | 7. Abdoulaye Bari. |
| 3. Mamadou Sellou. | 8. Aciq Morgané. |
| 4. Boubakar Bari. | 9. Niama. |
| 5. Ibrahima Sow. | 10. Salia Camara. |

Sont autorisés à redoubler la 2^e année les élèves désignés ci-dessous :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Afidou Diallo. | 16. Mouctar Diara. |
| 2. Abdoulaye Fall. | 17. Ibrahima Sory. |
| 3. Paté Diallo. | 18. Mamadou Diop. |
| 4. Lamina Touré. | 19. Fodé Souma. |
| 5. Ibrahima Bari. | 20. Souleyman Ba. |
| 6. Sinkoun Caba. | 21. Jean Boucher. |
| 7. Amadou Diop. | 22. Abdel Kader. |
| 8. N'Fa Caba. | 23. Mamadou Dian. |
| 9. Diafodé Caba. | 24. Kélétigui Youla. |
| 10. Paul Chambenoit. | 25. Moussa Kissi. |
| 11. Daouda Touré. | 26. Mamadou Baldé. |
| 12. N'Kaye Condé. | 27. Aboubakar Touré. |
| 13. Magan Kamara. | 28. Mami Sako. |
| 14. Dio Kourouman. | 29. Etienne Alphonse. |
| 15. Faraban Diakité. | 30. Dominique Corréa. |

En date du 21 septembre 1921 :

Les nommés Terena Souma, Lisséni Keita, Joseph Souma, Embeck Bougou, élèves de l'école d'apprentissage de Conakry, sont licenciés pour insuffisance de travail.

En date du 16 octobre 1920 :

Sont nommés élèves de 1^{re} année de l'école d'apprentissage de Conakry, les élèves dont les noms suivent :

École de Conakry :

- | | |
|---------------------|-----------------|
| 1. Caba Ali. | 4. Momo Yatara. |
| 2. Bemba Sylla. | 5. Sékou Sylla. |
| 3. Thomas O'Connor. | |

École de Kankan :

- | | |
|-----------------|-----------------|
| 6. Mamadi Fina. | 7. Saki Kamano. |
|-----------------|-----------------|

École de Mamou :

8. Sory Keita.

Sont admis à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année ci-dessous désignés :

- | | |
|-----------------------|-----------------|
| Scipio Cramma. | Joseph Yatara. |
| Ibrahima Camara n° 1. | Kalli N'Diaye. |
| Ibrahima Camara n° 2. | Boubakar Samba. |
| Souleyman Diallo. | Mouktarou. |
| Victor Cassori. | Bobo Sidbé. |
| Fodé Touré. | |

Sont admis à passer en 3^e année A les élèves de 2^e année ci-dessous désignés :

- | | |
|----------------|------------------|
| Kéba Koroman. | Ibrahima Niasse. |
| Sory Camara. | Abou Mamy. |
| Momo Bangoura. | Mamadi Condé. |
| Amara Stephen. | |

Sont admis à passer en 3^e année B les élèves de 2^e année et de 3^e année A ci-dessous désignés :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| Momodou Mara (2 ^e année). | Balla Conaté. |
| Sayon Koroman. | — |
| Bocary Ciré Samora. | — |
| Marounba Condé. | — |
| | David Macauley. |
| | Kamamory Traoré. |

En date du 18 octobre 1920 :

Des cours d'adultes, organisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, art. 17, 18 et 19, fonctionneront dans les centres ci-dessous désignés, à compter du 1^{er} novembre 1920 :

Sont chargés de cours d'adultes :

A Conakry :

MM. Lansana Laho et Cros, instituteurs indigènes ;

A Kouroussa :

M^{me} Collard, institutrice stagiaire ;

A Kankan :

M^{lle} Chiarasini, institutrice auxiliaire ;

A Labé :

M^{me} Durand, institutrice auxiliaire ;

A Mamou :

L'adjoint au directeur de l'école, M. Bandiougou Condé, instituteur indigène ;

A Macenta :

M. Mamadi Keita, instituteur indigène :

A Kissidougou :

M. Kolébaly Fofana, instituteur indigène ;

A Boké :

M. Sidi Touré, instituteur indigène ;

A Gueckédou :

M. Magassouba Bemba, instituteur indigène.

Les institutrices et instituteurs ci-dessus désignés auront droit à l'indemnité annuelle de 600 francs (Européens) et 300 francs (indigènes), prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 21 octobre 1921 :

M^{me} Sinibaldi est nommée institutrice auxiliaire à la solde journalière de 15 francs (quinze francs), dimanches non payés, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Sinibaldi est affectée en qualité d'adjointe au Cours normal indigène de Conakry.

M^{me} Ferracci née Ternaux, institutrice de 2^e classe du cadre général, adjointe à l'école régionale de garçons de Conakry, est nommée directrice de l'école de filles et de l'école urbaine.

En date du 23 octobre 1921 :

Les élèves dont les noms suivent sont nommés boursiers :

1^o A l'école régionale de Conakry au taux de 30 francs par mois :

Amadou Top (renouvellement) ;

James O'Connor —

Lansana Koïta —

Fodé Kamara (nouveau) ;

Youssef Dafé —

2^o A l'école régionale de Mamou au taux de 22 fr. 50 par mois :

Boubakar Diallo (renouvellement) ;

Benogo Koulibaly —

Mamadou Sow —

Mamadou Mansourou —

Ibrahima Sory —

Saliou Diallo —

Mamadou Sarifou —

Abdoulaye Diallo Labé —

Yaya Diallo —

Abdoulaye Diallo Kankalabé —

Mamadou Baillo Diallo (nouveau) ;

Alfa Mamadou Paté Bari —

Boubakar Maka Diallo —

Oumarou Bari —

Boubakar Bari —

Mamadou Boussounore (nouveau) ;

Ismaïla Diallo —

Hamidou Diallo —

Algassimou —

Mamadou Saliou Diallo —

3^o A l'école régionale de Kissidougou au taux de 15 fr. par mois :

Coli Guilao (renouvellement) ;

Téo Paturon —

Tamba Milimouno —

Bélio Koundo —

4^o A l'école régionale de Kankan au taux de 15 francs par mois :

Fangama Kamano (renouvellement) ;

Fadji Sidibé —

Sory Camara —

Fara Terian —

Lansiné Doumbouya —

Mamadi Koroma —

Magan Koroma —

Ibrahima Sako —

Sidiki Camara —

Mamadi Coulibaly —

Makan Diébaté —

Framoi Béréte —

Friki Camara —

Sidiki Koulibaly —

Mambi Camara —

Karoukan Camara —

Bandiougou Magassouba —

Melesse (Mathurin) —

Famori Camara (nouveau)

Mamadou Camara —

Sekou Camara —

Mamadi Keita —

Gardes de cercle

En date du 16 octobre 1920 :

Sont nommés :

1^o Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Samba Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 727, du peloton de Kissidougou, maintenu.

Moussa Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 816, du service des Prisons et du Pénitencier, maintenu.

2^o Au grade de Clairon :

Faouli Yatara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1157, du peloton de Kissidougou, maintenu.

Bakary Kourouma, garde de 2^e classe n^o m^{le} 1237, du peloton de Pita, maintenu.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1920 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au clairon Kaba Bendé, n^o m^{le} 674, pour se rendre Téliélé.

Sont inscrits au tableau de concours pour l'année (2^e semestre), les gardes de cercle ci-après :

1^o Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe, les Brigadiers-Chefs de 2^e classe :

(Inscrits au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Facery Konté, n^o m^{le} 639 ;

Fodé Makassouba, n^o m^{le} 354.

2^e Pour Brigadier-Chef de 2^e classe, les Brigadiers de 1^{re} classe :

(Inscrits au tableau de 1920, 2^e semestre.)

Bakary Samaké, n^o m^{le} 220 ;

Kisseri Kamara, n^o m^{le} 508.

3^e Pour Brigadier de 1^{re} classe, les Brigadiers de 2^e classe :(Inscrits au tableau de 1920, 2^e semestre.)

Famoruba Keita, n^o m^{le} 220 ;
 Bakary Keita, n^o m^{le} 319 ;
 Kande Camara, n^o m^{le} 63 ;
 Toumané Sidibé, n^o m^{le} 286.

4^e Pour Brigadier de 2^e classe, les Gardes de 1^{re} classe :(Inscrit au tableau de 1919, 1^{er} semestre.)

Birama Kamara, n^o m^{le} 289.

(Inscrits au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Namory Keita, n^o m^{le} 854 ;
 Mamady Taraolé, n^o m^{le} 515 ;
 Dioni Bangoura, n^o m^{le} 824 ;
 Mamady Taraoré, n^o m^{le} 837.

(Inscrits au tableau de 1920, 1^{er} semestre.)

Bala Kandé, n^o m^{le} 763 ;
 Moro Sidibé, n^o m^{le} 795 ;
 Amara Konandé, n^o m^{le} 428 ;
 Saténé, n^o m^{le} 853 ;
 Fodé Diakité, n^o m^{le} 415 ;
 Mamadou N'Diaye, n^o m^{le} 800.

5^e Pour Garde de 1^{re} classe, les Gardes de 2^e classe :(Inscrit au tableau de 1919, 1^{er} semestre.)

Samba Sidibé, n^o m^{le} 727.

(Inscrits au tableau de 1919, 2^e semestre.)

Moussa Koné, n^o m^{le} 816 ;
 Bocary Doumbouia, n^o m^{le} 59 ;
 Karfa Samoura, n^o m^{le} 792.

(Inscrits au tableau du 1920, 1^{er} semestre.)

Diarra Kourouma, n^o m^{le} 742 ;
 Moussa Sangaré, n^o m^{le} 889 ;
 Moussa Kourouma, n^o m^{le} 692 ;
 Suleyman Sidibé, n^o m^{le} 364 ;
 Missa Sidibé, n^o m^{le} 778 ;
 Koma Dembélé, n^o m^{le} 774 ;
 Sidiky Koné, n^o m^{le} 740 ;
 Bakary Sylla, n^o m^{le} 172 ;
 Kaba Konaté, n^o m^{le} 706 ;
 Faceli Mara, n^o m^{le} 894 ;
 Mamourou Mara, n^o m^{le} 897 ;
 Mamadou Conaté, n^o m^{le} 66 ;
 Bakary Taraoré, n^o m^{le} 767 ;
 Bala Konaté, n^o m^{le} 904 ;
 Mamadou Kamara, n^o m^{le} 940 ;
 Bandia Doumbia, n^o m^{le} 439 ;
 Gouli Teiri, n^o m^{le} 574 ;
 Sibiry Koné, n^o m^{le} 704.

6^e Pour le grade de Clairon, les Gardes de 2^e classe :(Inscrits au tableau de 1920, 2^e semestre.)

Faouli Yatara, n^o m^{le} 1157 ;
 Bakary Kourouma, n^o m^{le} 1237.

En date du 18 octobre 1920 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Momodou Kamara, n^o m^{le} 8913, sergent ;
 Abou Yatara, — 13560, caporal ;
 Daouda Camara, — 12941, caporal ;
 Fodé Camara, — 4181, caporal ;

Fodé Doumbia, — 14614, caporal ;
 Mataye Mindé, — 13383, clairon ;
 Morlaye Souma, — 12950, clairon.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 23 octobre 1920 :

Le garde de 1^{re} classe Amadou Diallo, n^o m^{le} 786, du peloton de Faranah, est affecté au peloton de Mamou.

Le garde de 1^{re} classe Karfa Koné, n^o m^{le} 784, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Faranah.

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Youssoufou, n^o m^{le} 140, du peloton de Faranah, pour se rendre à Dubréka.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Interprète

En date du 11 octobre 1920 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Amadou M'Baye, en service à Téliélé, est affecté à Pita.

En date du 12 octobre 1920 :

L'interprète auxiliaire de 3^e classe Fonfin Kondé, en service au cercle de Conakry, est appelé à continuer ses services à Faranah.

En date du 18 octobre 1920 :

Une permission de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée à l'interprète Mamadou Diawando, en service à Koumbia, pour se rendre à Conakry.

Transit

En date du 21 octobre 1920 :

Un supplément de fonctions annuel de 360 francs est alloué à l'agent spécial de Kouroussa, chargé du service de transit sur Kissidougou et Gueckédou.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre IV du budget local de la Guinée.

Travaux publics

En date du 11 octobre 1920 :

M. l'ingénieur principal des Travaux publics Quillacq est chargé de l'étude de la navigation du Niger sur le parcours de ce fleuve de Kouroussa à la limite des Colonies du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée, avec résidence à Kouroussa.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****EMPRUNT NATIONAL 6 % 1920****AVIS**

L'Emprunt National en rentes perpétuelles 6 % autorisé par la loi du 2 août 1920, sera émis du 20 octobre au 30 novembre 1920.

Les souscriptions seront reçues, en Afrique occidentale française, chez les comptables du Trésor qui sont intervenus pour la réalisation des Emprunts précédents pour 6 francs de rente et pour tout multiple de 3 supérieur à 6 francs.

Il sera délivré aux souscripteurs soit des certificats provisoires, soit des récépissés de souscription échangeables ultérieurement contre des certificats provisoires.

Les arrérages des rentes seront payables semestriellement aux dates des 16 juin et 16 décembre de chaque année.

Les rentes porteront jouissance du 16 décembre 1920.

Les souscriptions devront être libérées immédiatement par le versement d'une somme égale à 100 francs par 6 francs de rente.

Elles pourront être acquittées :

En numéraire (espèces, billets de Banque de France ou de la Banque de l'Afrique occidentale).

En bons et obligations de la Défense nationale, en bons du Trésor, émis avant le jour d'ouverture de la souscription.

En titres de rentes 3 1/2 % amortissables libérés avant le 31 janvier 1915 ou admis au bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1915.

A concurrence de la moitié au maximum du montant total de chaque souscription, en titres de rentes 5 % 1915 et 1916, 4 % 1917 et 1918 et 5 % 1920 amortissables.

AVIS

Circulation des Billets de la Banque de France

A la suite d'un accord intervenu entre le Ministre des Finances et la Direction de la Banque de l'Afrique occidentale :

Les billets de la Banque de France seront acceptés ou échangés à toutes les caisses publiques jusqu'au **31 octobre 1920**.

Les **billets de 100 francs de la Banque de France** d'un type de réserve n'ayant pas cours en France et surchargés d'une griffe "**Banque de l'Afrique occidentale Dakar**" devant être retirés de la circulation, seront admis dans les paiements faits au Trésor ou échangés contre des coupures de la Banque de l'Afrique occidentale à toutes les caisses publiques du Sénégal, mais ils ne doivent pas être remis en circulation.

Les billets de la Banque de France ainsi que les billets surchargés seront reçus *au pair pour toutes les opérations* aux guichets des agences de la Banque de l'Afrique occidentale du Sénégal : les premiers, jusqu'à la même date ; les seconds, jusqu'à leur retrait complet de la circulation.

Pour éviter les difficultés que ne manqueraient pas d'éprouver les porteurs de billets de la Banque de France après le 1^{er} novembre 1920, le public est instamment prié de faciliter le retrait rapide de ces coupures de la circulation.

Demande de concession rurale

Demande de M. Joseph Mérhi, commerçant à Conakry, pour un terrain de 450 mètres carrés situé à Koubia (cercle de Dubréka) contigu à sa concession définitive, immatriculée sous le n° 47 du Livre foncier de Dubréka.

Toutes oppositions à ces deux demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre dernier délai.

Conakry, le 5 octobre 1920.

Le Receveur des Domaines p. i.,
Paul BONNAVES.

2-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE NOVEMBRE 1920.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 46 m	17 h 28 m	16	5 h 48 m	17 h 30 m
2	5 46	17 28	17	5 48	17 30
3	5 46	17 28	18	5 48	17 30
4	5 46	17 28	19	5 48	17 30
5	5 46	17 28	20	5 48	17 30
6	5 46	17 28	21	5 49	17 31
7	5 46	17 28	22	5 49	17 31
8	5 46	17 28	23	5 50	17 31
9	5 46	17 58	24	5 51	17 31
10	5 46	17 28	25	5 51	17 31
11	5 47	17 29	26	5 53	17 31
12	5 47	17 29	27	5 53	17 31
13	5 47	17 29	28	5 53	17 31
14	5 47	17 29	29	5 54	17 31
15	5 47	17 29	30	5 55	17 32

Conakry, le 1^{er} octobre 1920.

Le Conducteur des Travaux publics,
DE PILLOT.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 21 novembre 1920, à 8 h. 30, au bureau des successions, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets divers provenant de la succession de M. Plaute, de son vivant adjoint des Affaires indigènes.

La vente sera faite en francs, 5 % en sus.

Conakry, le 23 octobre 1920.

Le Fonctionnaire chargé des
successions du personnel civil.
SIMON.

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale a élevé à 7 o/o l'an

le taux d'intérêt pour toutes les opérations d'escompte, d'avances sur marchandises et sur titres.

Ce nouveau taux de l'escompte sera appliqué à partir du 20 octobre 1920.

Conakry, le 19 octobre 1920.

Le Directeur,
A. TALOU.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Suite à l'avis du 11 août 1920 au sujet de l'épave du *Nembe* donné le 16 septembre 1920.

La colonie de Gold-Coast informe que l'épave du « *Nembe* » est indiquée par une bouée verte dont la position est déterminée par relèvement magnétique :

Suivant le phare d'Accra n° 52° O.

Eglise d'Accra n° 27° O.

Château Christrain bourg n° 54° E

La bouée est mouillée par 26 pieds à basse mer.

Conakry, le 28 septembre 1920.

Le Chef du Service des Travaux publics

E. AUBERT.

ANNONCES

AVIS

La Compagnie minière de la Guinée française, dont le Siège social est à Paris, 7, rue Gounod, a ses bureaux à Conakry, dans les bâtiments Guiraud, 3^e boulevard. Le représentant de la Compagnie en Guinée française est M. Frederick W. Foote, ingénieur des Mines.

Les bureaux ci-dessus désignés sont également les résidences légales en Guinée française de :

MM. ALBERT C. BURRAGE;

RUSSELL BURRAGE;

BARNEBAS BRYAN;

MONTGOMERY REED;

LESLIE S. JENKINS;

ROBERT de la BOUGLISE, qui avaient précédemment légales résidences en Guinée chez Louis Dubot.

Les bureaux ci-dessus désignés sont également les résidences légales en Guinée française de :

MM. FREDERICK W. FOOTE;

HORACE ROBERTS;

CHARLES A. FARLEY;

HENRY P. LOVELL;

RICHARD B. UNANGST.

Conakry, ce 21 octobre 1920.

La Compagnie minière de la Guinée française,

Son Représentant,

FREDERICK W. FOOTE.

AVIS

Nous soussignés, **Maroun et Miled**, négociants, demeurant à Mamou, avons l'honneur d'informer le public que nous ne serons pas responsables, ni garants, en cas d'accident, soit pour les voyageurs, soit pour la perte des marchandises ou bagages, voyageant dans nos **camions-automobiles** entre la route de Mamou-Labé et réciproquement.

En foi de quoi, nous avons publié cet avis dans le *Journal officiel*.

Mamou, le 26 octobre 1920.

1-5

MAROUN ET MILED.

ÉTUDE DE M^e CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, Guinée française, le 21 octobre 1920, portant cette mention : enregistré à Conakry le 22 octobre 1920, folio 12, cases 14 à 17 par M. Bonnavaes, receveur, qui a perçu soixante francs.

M. Kassim Bohssaim, commerçant demeurant à Conakry,

Et M. Salim Kalifé, commerçant demeurant à Pharmoréah, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, l'achat, la vente, uniquement à Pharmoréah, des produits du pays, de marchandises de toute nature et toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette Société est fixée pour une durée indéterminée, elle commencera le premier novembre mil neuf cent vingt, avec faculté de dissolution par chacun des associés en se prévenant trois mois d'avance par lettre recommandée.

La raison sociale sera « Kassim Bohssaim et C^{ie} ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés pour la gestion des affaires sociales, et la représentation en Justice, étant de convention expresse aussi large que la loi l'autorise, il n'est besoin d'aucune spécification.

Le siège de la Société est fixé à Pharmoréah. Il pourra être transporté dans tout autre lieu du consentement des deux associés.

Le capital social est fixé à trente mille francs en espèces, apporté par moitié par chacun des associés, apports dont il devront justifier le jour fixé pour le commencement de la Société.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce le 23 octobre 1920.

Pour extrait et mention,

D. CANDELLÉ.

JE DONNE

- | | | |
|---|-------|---------------------------------|
| 1° Un beau porte-plume réservoir.... p ^r | 800 | timbres coloniaux très assortis |
| 2° Une boîte 3 savonnettes, extra.... p ^r | 700 | — — |
| 3° Un flacon « Gouttes de fleurs ».... p ^r | 500 | — — |
| 4° 50 doses apéritif « Asitine » au citron p ^r | 675 | — — |
| 5° Un tube boisson rafraichissante « As » | | |
| à l'anisette..... p ^r | 450 | — — |
| 6° Une belle lampe électrique de poche p ^r | 1.100 | — — |
| 7° De superbes bijoux, fantaisie, épingles de cravates, broches, colliers, bracelets, depuis 650 timbres pour les épingles. | | |

Tous mes articles sont également vendus aux prix marqués sur mon catalogue. — **A observer :** les timbres doivent être en bon état. — Recommandez vos envois. — Mettez des emballages solides. — Affranchissez vos lettres ordinaires à 0 fr. 25. — **A ceux qui préfèrent de l'argent :** J'achète à un bon prix tous les timbres coloniaux.

Les articles ci-dessus ne représentent qu'un aperçu de ce que je peux fournir. — *Demandez mon catalogue que j'adresse gratis, dès réception de la demande et du premier envoi de timbres ou contre un timbre neuf de 0 fr. 30.*

G. VAUTERIN, Secrétaire de la Mairie, Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône).

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

6-6

B A R E M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5 000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

**VOUS SEREZ ENCHANTÉ DE POSSÉDER
un RASOIR DE SURETÉ
"LE TAILLEFER"**

FABRICATION FRANÇAISE (marque déposée)
**Plus de danger de se couper.
ÉCONOMIE de TEMPS & d'ARGENT — le trouve partout.**

Si votre fournisseur, ne peut vous le procurer, envoi par la fabrication l'écrin contenant :
1 savon, 1 blaireau, 1 cuir lanière, 1 affiloir et 6 lames. — "LE TAILLEFER" contre remb. de 35 fr.

M. ROCHON, fabricant, 2, rue Docteur-Belly, GRENOBLE (Isère)

2-3

**MACHINE FLUGEL POUR
EAUX GAZEUSES**

Filtration et aération parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

**FLUGEL & C^{IE} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N. 16, ANGLETERRE.**

3-3

**Produits Hygiéniques
Hors Pair**

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

6-50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

Le Purgatif Idéal

c'est la **Pilule du Dr Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,

elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.

N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,

elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

Maladies INFECTIEUSES
ET CONTAGIEUSESRhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU ; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX : Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME :
Mérites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots**DEHAUT A PARIS** sont très lisiblement
imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

5-12

ENTÉRITES

et MALADIES GASTRO-INTESTINALES

Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse ; Constipation, Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharm. — Renseignements et Brochures :

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.



Arthritiques !

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

prenez des

Sels de Vittel

SELS NON EFFERVESCENTS la boîte 2^{fr} 50

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

12-13

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN
CIGARETTES OU POUDRE
Tous Pharm. - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

6-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

TIMBRES POSTE POUR COLLECTIONS

J'achète les Timbres des Colonies par quantités. Me soumettre échantillons avec prix par 100 et par 1.000.



THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris

3-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

L. ARÉNSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT



15